

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL****DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 25.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention
Direction des Publications
Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11 524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 12.500 GNF

Prix du numéro double : 25.000 GNF

Année antérieure Simple : 15.000 GNF

Année antérieure Double : 30.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 20.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an**1. Guinée**

- Avec Livraison 500.000 GNF

- Sans Livraison 250.000 GNF

2. Autres Pays

- Avec Livraison 1.000.000 GNF

- Sans Livraison 500.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27****E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2013/056/CNT DU 13 JUIN 2013, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET CONCESSIONNEL D'UN MONTANT DE CINQUANTE MILLIONS DE DOLLARS RELATIF A L'EXTENSION ET LA MODERNISATION DU RESEAU TELEPHONIQUE EN REPUBLIQUE DE GUINEE CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE EXPORT-IMPORT BANK OF CHINA.....296

LOI L/2013/057/CNT DU 21 JUIN 2013, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS SAOUDIEN DE DEVELOPPEMENT DANS LE CADRE DU FINANCEMENT D'UN PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT DE QUATRE (4) ECOLES PROFESSIONNELLES EN GUINEE SIGNE LE 13 MARS 2013 A DJEDDAH.....296

DECRETS

DECRET D/2013/099/PRG/SGG DU 27 MAI 2013, PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.....296

DECRET D/2013/100/PRG/SGG DU 27 MAI 2013, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE CONSEILLER A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....296

DECRET D/2013/101/PRG/SGG DU 29 MAI 2013, FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA PERIODE DE CAMPAGNE POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES.....297

DECRET D/2013/102/PRG/SGG DU 30 MAI 2013, PORTANT NOMINATION DE CINQ (5) CHEVALIERS DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....297

DECRET D/2013/103/PRG/SGG DU 30 MAI 2013, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS.....297

DECRET D/2013/104/PRG/SGG DU 30 MAI 2013, PORTANT MODIFICATION DU DECRET D/2011/008/PRG/SGG DU 06 JANVIER 2011, PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS GENERAUX ET D'OFFICIERS SUPERIEURS AUX POSTES DE COMMANDEMENT DE L'ARMEE.....297-298

DECRET D/2013/105/PRG/SGG DU 06 JUIN 2013, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'EMPLOI DES JEUNES ET DES SPORTS.....298

DECRET D/2013/106/PRG/SGG DU 07 JUIN 2013, PORTANT VIREMENT DE CREDITS BUDGETAIRES, EXERCICE 2013.....298

DECRET D/2013/107/PRG/SGG DU 20 JUIN 2013, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2012/037/CNT DU 18 OCTOBRE 2012.....298

DECRET D/2013/108/PRG/SGG DU 20 JUIN 2013, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORGANIQUE L/2013/054/CNT DU 17 MAI 2013.....298-299

DECRET D/2013/109/PRG/SGG DU 20 JUIN 2013, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORGANIQUE L/2013/055/CNT DU 17 MAI 2013.....299

DECRET D/2013/110/PRG/SGG DU 26 JUIN 2013, PORTANT NOMINATION D'AMBASSADEURS.....299

DECRET D/2013/111/PRG/SGG DU 26 JUIN 2013, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.....299

DECRET D/2013/112/PRG/SGG DU 27 JUIN 2013, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2013/056/CNT DU 13 JUIN 2013.....299

DECRET D/2013/113/PRG/SGG DU 27 JUIN 2013, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2013/057/CNT DU 21 JUIN 2013.....299

DECRET D/2013/114/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2013, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....299

ARRETES

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT
ET DE LA CONSTRUCTION

ARRETE A/2013/2264/MUHC/CAB/SGG DU 28 MAI 2013, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....300

ARRETE A/2013/2265/MUHC/CAB/SGG DU 28 MAI 2013, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....300

ARRETE A/2013/2266/MUHC/CAB/SGG DU 28 MAI 2013, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....300

ARRETE A/2013/2267/MUHC/CAB/SGG DU 28 MAI 2013, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....300-301

ARRETE A/2013/2268/MUHC/CAB/SGG DU 28 MAI 2013, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....301

ARRETE A/2013/2269/MUHC/CAB/SGG DU 28 MAI 2013, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....301

ARRETE A/2013/2270/MUHC/CAB/SGG DU 28 MAI 2013, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....301-302

ARRETE A/2013/2271/MUHC/CAB/SGG DU 28 MAI 2013, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....302

ARRETE A/2013/2272/MUHC/CAB/SGG DU 28 MAI 2013, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....302

ARRETE A/2013/2273/MUHC/CAB/SGG DU 28 MAI 2013, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....302-303

ARRETE A/2013/2274/MUHC/CAB/SGG DU 28 MAI 2013, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....303

MINISTERE DELEGUE AUX AFFAIRES SOCIALES

ARRETE A/2013/2294/MDAS/CAB DU 30 MAI 2013, PORTANT MISSIONS, COMPOSITION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU MINISTERE DELEGUE AUX AFFAIRES SOCIALES.....303-304

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES EAUX ET FORETS**

ARRETE A/2013/2306/MEEF/CAB/SGG DU 31 MAI 2013, PORTANT CREATION DE L'UNITE NATIONALE POUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE (UNBio).....304-305

**MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA JUSTICE
ET GARDE DES SCEAUX****MINISTERE DELEGUE AU BUDGET**

ARRETE CONJOINT AC/2013/2322/MECJGS/MDB/SGG DU 21 JUIN 2013, PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE CONJOINT AC/2005/5637/MEF/MJGS/SGG FIXANT LES TARIFS DES ACTES NOTARIES ET DES PRESTATIONS DIVERSES.....305

ARRETE A/2013/2527/MEJGS/CAB/SGG DU 21 JUIN 2013, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE.....306-307

MINISTERE DELEGUE AU BUDGET

ARRETE A/2013/2323/MDB/SGG DU 31 MAI 2013, PORTANT FIXATION DE LA VALIDITE DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION FISCALE.....307-308

ARRETE A/2013/2324/MDB/SGG DU 31 MAI 2013, PORTANT MODIFICATION DU PAIEMENT DES VERSEMENTS FORFAITAIRES (VF) ET LES RETENUS SUR TRAITEMENTS ET SALAIRES (RTS).....308

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2013/2372/MMG/SGG DU 07 JUIN 2013, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU PROJET D'APPUI A LA GOUVERNANCE DANS LE SECTEUR MINIER- PAGSEM.....308-309

ARRETE A/2013/2380/MMG/SGG DU 07 JUIN 2013, PORTANT PROLONGATION DE LA DUREE DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A/2010/2424/MMG/SGG ACCORDES A LA SOCIETE EURASIAN RESSOURCES SARL.....309-310

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

ARRETE A/2013/4041/PRG/SGG DU 30 JUILLET 2013, PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION GUINEENNE POUR LA RECHERCHE, L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT <<AGRED>>.....310

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES EAUX ET FORETS****MINISTERE DELEGUE A LA DEFENSE NATIONALE**

ARRETE CONJOINT AC/2013/2523/MEEF/MDDN/SGG DU 20 JUIN 2013, FIXANT LES MODALITES DE PORT DE L'UNIFORME ET DE L'ARME LEGERE DANS LE CORPS PARAMILITAIRE DES CONSERVATEURS DE LA NATURE.....311

MINISTERE DELEGUE AUX TRANSPORTS

ARRETE A/2013/2485/MDT/SGG DU 17 JUIN 2013, FIXANT LES CONDITIONS DE DESSERTE DES PORTS DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....312

ARRETE A/2013/2526/MDT/CAB/SGG DU 20 JUIN 2013, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE ALLEGEANCE VOYAGES AGENCY GUINEE-SARL POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES D'AGENCE DE VOYAGE.....312

MINISTERE DELEGUE A LA SANTE

ARRETE A/2013/2504/MSHP/CAB/SGG DU 19 JUIN 2013, PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN CENTRE D'IMPORTATION ET COMMERCIALISATION D'EQUIPEMENT ET CONSOMMABLES MEDICAUX PAR LA SOCIETE LABONET-EBM-GUINEE A TITRE PRIVE PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE DONT LE SIEGE EST A DIXINN CENTRE, COMMUNE DE DIXINN, VILLE-DE CONAKRY.....313

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE A/2005/248/MUH/CAB/SGG DU 01 FEVRIER 2005, ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....313

BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

DECISION D/2013/32/REA DU 10 JUIN 2013, PORTANT SUSPENSION D'AGREMENTS DE COURTIER EN ASSURANCES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....314-315

DECISION D/2013/33/REA DU 10 JUIN 2013, PORTANT RETRAIT D'AGREMENTS DE COURTIER D'ASSURANCES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....316

DECISION D/2013/34/REA DU 10 JUIN 2013, PORTANT AUTORISATION DE PRESENTATION DE PRODUITS D'ASSURANCES EN REPUBLIQUE DE GUINEE POUR L'EXERCICE 2013.....316-322

COUR SUPREME

ARRET N°06/CS/CCA DU 29 MARS 2013.....323-331

ARRET N°07/CS/CCA DU 09 AVRIL 2013.....332-340

ARRET N°08/CS/CCA DU 09 AVRIL 2013.....341-348

ARRET N°10/CS/CCA DU 07 JUIN 2013.....349-358

ARRET N°11/CS/CCA DU 07 JUIN 2013.....359-369

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU

GOUVERNEMENT.....370

PAGE PUBLICITAIRE.....371

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2013/056/CNT DU 13 JUIN 2013, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET CONCESSIONNEL D'UN MONTANT DE CINQUANTE MILLIONS DE DOLLARS RELATIF A L'EXTENSION ET LA MODERNISATION DU RESEAU TELEPHONIQUE EN REPUBLIQUE DE GUINEE CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE EXPORT-IMPORT BANK OF CHINA.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Constitution, en ses articles 149 et 157;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: est autorisée, la ratification de l'accord de prêt concessionnel d'un montant de Cinquante millions de dollars (\$50.000.000) relatif à l'extension et la modernisation du réseau téléphonique en République de Guinée entre le Gouvernement de la République de Guinée et la société Export - Import Bank of China.

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 13 Juin 2013

Le 2ème Vice-Président

La Secrétaire de Séance

Elhadj Mamadou

Saliou SYLLA

Mme Cissé Hadja

Souadou DIALLO

LOI L/2013/057/CNT DU 21 JUIN 2013, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS SAUDIEN DE DEVELOPPEMENT DANS LE CADRE DU FINANCEMENT D'UN PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT DE QUATRE (4) ECOLES PROFESSIONNELLES EN GUINEE SIGNE LE 13 MARS 2013 A DJEDDAH.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Constitution, en ses articles 149 et 157 ;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: est autorisée, la ratification de l'accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Saoudien de Développement pour le financement d'un projet de construction et d'équipement de quatre (4) écoles professionnelles en Guinée, signé le 13 Mars 2013 à Djeddah.

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 13 Juin 2013

Le 2ème Vice-Président

Le Secrétaire de Séance

Elhadj Mamadou Saliou SYLLA

Dr Dansa KOUROUMA

DECRETS

DECRET D/2013/099/PRG/SGG DU 27 MAI 2013, PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1er : Monsieur Madifing DIANE, Contrôleur Général de Police, Ambassadeur de la République de Guinée au Sénégal, est nommé Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile en remplacement de Monsieur Mouramani CISSE, appelé à d'autres fonctions ;

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 27 Mai 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/100/PRG/SGG DU 27 MAI 2013, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE CONSEILLER A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République.

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Mouramani CISSE, précédemment Ministre de la Sécurité, de la Protection Civile et de la Réforme des Services de Sécurité est nommé Ministre Conseiller à la Présidence de la République chargé de la Réforme du Secteur de Sécurité ;

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 27 Mai 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/101/PRG/SGG DU 29 MAI 2013, FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA PERIODE DE CAMPAGNE POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2010/001/CNT du 24 Mai 2010, portant Code Electoral en République de Guinée ;

Vu la Loi Organique L/1991/003/CTRN/ du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques ;

Vu la Loi L/2012/016/CNT du 19 Septembre 2012, portant Fonctionnement, Composition et Attributions de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Vu le Décret D/2013/072/PRG/SGG du 13 Avril 2013, portant convocation du Corps Electoral pour les Elections Législatives.

DECRETE:

Article 1er : Conformément à l'Article 38 du Code Electoral, les dates d'ouverture et de clôture de la Campagne Electorale pour les Elections législatives du 30 Juin 2013 sont fixées comme suit :

Date d'ouverture : le Mercredi 29 mai à partir de zéro heure ;

Date de clôture : le Vendredi 28 juin à zéro heure.

Article 2 : Le Scrutin est ouvert le 30 juin 2013 à 7 heures et clos à 18 heures ;

Article 3 : Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), la Présidente du Conseil National de la Communication (CNC), le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 4 : Le Présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mai 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/102/PRG/SGG DU 30 MAI 2013, PORTANT NOMINATION DE CINQ (5) CHEVALIERS DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance 1986/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance 1986/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu le Décret D/1994/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1er: En reconnaissance d'éminents services rendus à la République de Guinée durant leur séjour dans notre pays, les Officiers et sous-Officiers de l'armée française dont les noms suivent sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Ce sont :

1.-Lieutenant-Colonel **SIMEON Dominique**, Conseiller du Chef d'Etat-major Général des Armées et du Chef du Projet RH ;

2.-Lieutenant-Colonel **ALLEX Michel**, Conseiller du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

3.-Chef de Bataillon **SCHIRATTI Armand**, Conseiller du Directeur du SCAD ;

4.-Chef de Bataillon **COSTES Philippe**, Conseiller du Directeur de l'EMIA ;

5.-Adjudant **CARRE Emmanuel**, Adjoint du Chef du Détachement de la Coordination Militaire près de L'Ambassade de France.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mai 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/103/PRG/SGG DU 30 MAI 2013, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2013/069/PRG/SGG du 08 Avril 2013, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 8 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, portant Remaniement ministériel.

DECRETE:

Article 1er: Monsieur **Apollinaire KOLIE**, précédemment Conseiller Chargé des Eaux et Forêts au Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts, est nommé Secrétaire Général dudit Ministère ;

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mai 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/104/PRG/SGG DU 30 MAI 2013, PORTANT MODIFICATION DU DECRET D/2011/008/PRG/SGG DU 06 JANVIER 2011, PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS GENERAUX ET D'OFFICIERS SUPERIEURS AUX POSTES DE COMMANDEMENT DE L'ARMEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2011/159/PRG/SGG du 24 Mai 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué à la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2011/008/PRG/SGG du 6 Janvier 2011, portant nomination d'Officiers Généraux et d'Officiers Supérieurs aux postes de Commandement de l'Armée.

DECRETE:

Article 1er: Le Commandant Naby B52 CAMARA, Coordinateur de la Garde Présidentielle, est mis à la disposition de l'Etat Major de l'Armée de Terre ;

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mai 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/105/PRG/SGG DU 06 JUIN 2013, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'EMPLOI DES JEUNES ET DES SPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001 portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2011/N° 107/PRG/SGG du 29 Mars 2011 portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi des Jeunes et des Sports.

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Ibrahima SQUARE, Administrateur Civil, est nommé Directeur Régional de la Jeunesse, de l'Emploi des Jeunes, des Sports et de la Culture de la Ville de Conakry ;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juin 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/106/PRG/SGG DU 07 JUIN 2013, PORTANT VIREMENT DE CREDITS BUDGETAIRES, EXERCICE 2013.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2012/N°041/CNT du 29 Décembre 2012, portant Loi de Finances pour l'année 2013 ;

Vu le Décret D/2011/118/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué au Budget ;

Vu le Décret D/2013/006/PRG/SGG du 10 Janvier, 2013, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2013 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Sur proposition du Ministre Délégué au Budget.

DECRETE:

Article 1er: Une modification de crédits budgétaires sous forme de virement d'un montant de GNF 120 000 000 000 (Cent vingt milliards de Francs Guinéens) est autorisée dans la Loi de Finances 2013 entre le Titre VI "Subventions et transferts en capital" et le Titre V "Investissements sur BND".

Article 2 : Ce virement sera effectué ainsi qu'il suit :

Annulation : Dépenses Communes

Prises de participations : 99 59 000 900 600 6 61 90 GNF 120.000.000.000 (Cent vingt milliards de francs guinéens)

Ouvertures : Ministère d'Etat Chargé des travaux Publics et des Transports

Programme bitumage voiries urbaines de Conakry 14 32 168 200 100 5 GNF 20.000.000.000 (Vingt milliards de francs guinéens) ;

Programme bitumage voiries région administrative de N'Zérékoré, 14 32 060 300 100 5 GNF 60.000.000.000 (Soixante milliards de francs guinéens) ;

Voies de huit villes de la Haute Guinée, 14 32 151 300 100 GNF 40.000.000.000 (Quarante milliards de francs guinéens).

Article 3 : Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué au Budget et le Ministre d'Etat chargé des Travaux Publics et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/107/PRG/SGG DU 20 JUIN 2013, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2012/037/CNT DU 18 OCTOBRE 2012.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2012/037/CNT du 18 Octobre 2012, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt n°67/AP/LA/BIDC/EBID/08/2012 d'un montant de dix millions cinq cents trente mille dollars américains (10.530.000 USD), signé entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), relatif au financement partiel du projet de réhabilitation et d'extension des réseaux électriques des Capitales Régionales et du système interconnecté (phase II) en Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juin 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/108/PRG/SGG DU 20 JUIN 2013, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORGANIQUE L/2013/054/CNT DU 17 MAI 2013.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi Organique L/2013/054/CNT du 17 mai 2013, portant Statut des Magistrats.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juin 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/109/PRG/SGG DU 20 JUIN 2013, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORGANIQUE L/2013/055/CNT DU 17 MAI 2013.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi Organique L/2013/055/CNT du 17 mai 2013, portant modification de la Loi Organique L/91/010/CTRN du 23 décembre 1991, portant organisation, fonctionnement et autres compétences du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juin 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/110/PRG/SGG DU 26 JUIN 2013, PORTANT NOMINATION D'AMBASSADEURS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2011/037/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1er: Les Hauts Cadres dont les noms suivent sont nommés en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires dans les pays ci-après :

1-Malaisie

Dr. Alpha DIALLO, précédemment Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances

2-Cuba

Madame Hawa DIAKITE, précédemment Conseiller à l'Ambassade de Guinée au Canada

3-République Islamique d'Iran

Monsieur Bangaly DIAKHABY, ancien Chef de Cabinet au Ministère des Affaires Etrangères

4-Royaume Uni de Grande Bretagne

Monsieur Paul Goa ZOUMANIGUI, précédemment Fonctionnaire International

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 26 Juin 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/111/PRG/SGG DU 26 JUIN 2013, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2011/037/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Ali DIANE, précédemment Secrétaire Général du Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger est nommé Ambassadeur- Représentant Permanent auprès de l'Office des Nations unies à Genève (Suisse).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 26 Juin 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/112/PRG/SGG DU 27 JUIN 2013, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2013/056/CNT DU 13 JUIN 2013.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2013/056/CNT du 13 juin 2013, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt concessionnel d'un montant de cinquante millions de dollars (50.000.000 USD) signé entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Société Export-Import Bank of China, relatif au financement du projet d'extension et de modernisation du réseau téléphonique en République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juin 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/113/PRG/SGG DU 27 JUIN 2013, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2013/057/CNT DU 21 JUIN 2013.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2013/057/CNT du 21 juin 2013, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 13 mars 2013, à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite) entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds Saoudien de Développement dans le cadre du financement du projet de construction et d'équipement de quatre (4) écoles professionnelles en Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juin 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/114/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2013, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance 1986/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu le Décret D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1er: Le Grade de Grand Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à Son Altesse le Prince **WALEED BIN TALAL BIN ABDEL AZIZ AL-SAUD** en reconnaissance de son engagement à contribuer au renforcement de l'amitié et de la coopération entre l'Arabie Saoudite et les Peuples Africains en général, et la République de Guinée en particulier.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juillet 2013

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

**MINISTERE DE L'URBANISME DE L'HABITAT
ET DE LA CONSTRUCTION**
**ARRETE A/2013/2264/MUHC/CAB/SGG DU 28 MAI 2013,
PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A
USAGE DE SERVICE.**

LE MINISTRE,

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES
DOMAINES ET DU CADASTRE**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance 1992/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG/ du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de L'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu Les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1er : Il est affecté au **HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE** Conakry, le terrain formant les parcelles n° 1, 3, 4bis et 2bis du lot 35 du plan cadastral de la zone industrielle de Matam, Quartier Matam Lido, Commune de Matam, Conakry, d'une contenance de 7,959,577 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain, destiné à la construction du **Siège de l'Institution** fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1-Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

2-L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de la mise en valeur définitive est fixée à 3 ans

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Mai 2013

Ing Ibrahima BANGOURA

**ARRETE A/2013/2265/MUHC/CAB/SGG DU 28 MAI
2013, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN
URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

LE MINISTRE,

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES
DOMAINES ET DU CADASTRE**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance 1992/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG/ du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de L'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1er: Il est affecté au **HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE**, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 31 du lot 75 du plan cadastral de Conakry1, Quartier Almamy, Commune de Kaloum, d'une contenance de 598,7062 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain, destiné à la construction, du **Siège de l'Institution** fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

2- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de la mise en valeur définitive est fixée à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Mai 2013

Ing Ibrahima BANGOURA

**ARRETE A/2013/2266/MUHC/CAB/SGG DU 28 MAI 2013,
PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A
USAGE DE SERVICE.**

LE MINISTRE,

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES
DOMAINES ET DU CADASTRE**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance 1992/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG/ du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de L'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1er : Il est affecté au **HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE**, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 3 du lot 5 du plan cadastral de Conakry1, Quartier Boulbinet, Commune de Kaloum, d'une contenance de 1.609,8064 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain, destiné à la construction du **Siège de l'Institution** fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1-Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

2-L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de la mise en valeur définitive est fixée à 3 ans

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Mai 2013

Ing Ibrahima BANGOURA

**ARRETE A/2013/2267/MUHC/CAB/SGG DU 28 MAI 2013,
PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A
USAGE DE SERVICE.**

LE MINISTRE,

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES
DOMAINES ET DU CADASTRE**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance 1992/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG/ du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de L'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement;

Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1er: Il est affecté au **HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE**, Conakry, le terrain formant le lot unique du plan cadastral de Dabompa Sud, Quartier Dabompa Sud" Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 3.290,2319 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain, **destiné à la construction du Siège de l'Institution** fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1-Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

2-L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de la mise en valeur définitive est fixée à 3 ans

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Mai 2013

Ing Ibrahima BANGOURA

ARRETE A/2013/2268/MUHC/CAB/SGG DU 28 MAI 2013, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance 1992/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG/ du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de L'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement;

Vu les pièces du dossier.

ARRETE :

Article 1er: Il est affecté au **HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE**, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 3 du lot 6 du plan cadastral de Conakry1, Quartier Boulbinet, Commune de Kaloum, d'une contenance de 1.803,5857 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain, **destiné à la construction du Siège de l'Institution** fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

2- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de la mise en valeur définitive est fixée à 3 ans

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Mai 2013

Ing Ibrahima BANGOURA

ARRETE A/2013/2269/MUHC/CAB/SGG DU 28 MAI 2013, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance 1992/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG/ du 29 Mars 2011, portant Attribution et Organisation du Ministère de L'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement;

Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1er : Il est affecté au **HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE**, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 4 du lot 63 du plan cadastral de Conakry1, Quartier Almamy, Commune de Kaloum, d'une contenance de 975.2689 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain, **destiné à la construction du Siège de l'Institution** fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

2- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de la mise en valeur définitive est fixée à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Mai 2013

Ing Ibrahima BANGOURA

ARRETE A/2013/2270/MUHC/CAB/SGG DU 28 MAI 2013, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance 1992/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG/ du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de L'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement;

Vu Les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1er: Il est affecté au **HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE**, Conakry, le terrain formant une partie du lot 117 du plan cadastral de Conakry1, Quartier Tombo, Commune de Kaloum, d'une contenance de 5.173,731 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain, destiné à la construction du Siège de l'Institution fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

2- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de la mise en valeur définitive est fixée à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Mai 2013

Ing Ibrahima BANGOURA

ARRETE A/2013/2271/MUHC/CAB/SGG DU 28 MAI 2013, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance 1992/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG/ du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de L'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement;

Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1er: Il est affecté au HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 19 bis du plan cadastral de la zone industrielle de Matam, Quartier Matam Lido, Commune de Matam, Conakry, d'une contenance de 660,214 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain, destiné à la construction du Siège de l'Institution fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

2- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de la mise en valeur définitive est fixée à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Mai 2013

Ing Ibrahima BANGOURA

ARRETE A/2013/2272/MUHC/CAB/SGG DU 28 MAI 2013, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance 1992/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG/ du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de L'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement;

Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1er : Il est affecté au HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le lot 34 bis du plan cadastral de Hamdallaye, Quartier HamdallaYe, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 149,4293 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain, destiné à la construction du Siège de l'Institution fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

2- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de la mise en valeur définitive est fixée à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Mai 2013

Ing Ibrahima BANGOURA

ARRETE A/2013/2273/MUHC/CAB/SGG DU 28 MAI 2013, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance 1992/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG/ du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de L'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement;

Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1er : Il est affecté au HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 33 du lot 4 du plan cadastral de Simbaya, Quartier Simbaya, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 1.365,7775 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain, destiné à la construction du Siège de l'Institution fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

2- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de la mise en valeur définitive est fixée à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Mai 2013
Ing Ibrahima BANGOURA

ARRETE A/2013/2274/MUHC/CAB/SGG DU 28 MAI 2013, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance 1992/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG/ du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de L'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1er : Il est affecté au HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE, Conakry, le terrain formant les parcelles n° 1, 2 et 2 bis du lot 5 du plan cadastral de Conakry 1, Quartier Boulbinet, Commune de Kaloum, d'une contenance de 3.639,2313 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, destiné à la construction du Siège de l'Institution fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté,

2- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Mai 2013
Ing Ibrahima BANGOURA

MINISTERE DELEGUE AUX AFFAIRES SOCIALES

ARRETE A/2013/2294/MDAS/CAB/SGG DU 28 MAI 2013, PORTANT MISSIONS, COMPOSITION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU MINISTERE DELEGUE AUX AFFAIRES SOCIALES.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2011/242/PRG/SGG du 31 août 2011, portant Organisation et Attributions du Ministère Délégué aux Affaires Sociales à la Promotion Féminine et à l'Enfance ;

Vu le Décret D/2011/031/PRG/SGG du 14 février 2011, Portant Création d'un Haut Commissariat Chargé de la Reforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement.

ARRETE:

CHAPITRE I: MISSIONS

Article 1er : Le présent Arrêté détermine le détail des Attributions, la Composition et le mode de Fonctionnement du Conseil de Discipline du Ministère Délégué aux Affaires Sociales.

Article 2 : En application des dispositions de la Loi L/01/028/AN du 31 Décembre 2001; portant Statut Général des Fonctionnaires en ses articles 74, 75, 76,77, le Conseil de Discipline du Département a pour mission, de statuer sur toutes les questions relatives aux violations de la réglementation disciplinaire en vigueur.

Il émet notamment un avis, dans les conditions normales et selon la procédure prévue, sur toutes propositions de sanctions disciplinaires des deuxième et troisième degrés prises à l'encontre d'un agent.

Article 3 : Le Conseil de Discipline du Département est compétent pour l'ensemble des personnels relevant du Département.

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire est tenue, sous peine de nullité de la sanction proposée, de se conformer à l'avis du Conseil de Discipline du Département.

CHAPITRE II: COMPOSITION

Article 4 : Le Conseil de Discipline du Ministère Délégué aux Affaires Sociales est composé ainsi qu'il suit:

Président: Le chef de Cabinet;

Vice-Président: L'Inspecteur Général;

Rapporteur: Le Chef de Division des Ressources Humaines;

Membres: -Un des Conseillers du Ministre,

-Le (a) Président(e) de la Section Syndicale du Département;

-Un représentant de la Direction Nationale de la Protection Sociale;

-Un représentant de la Direction Nationale du Développement Sociale et de l'Action Humanitaire,

-Un représentant des Etablissements Publics,

-Un Inspecteur.

Article 5 : Les membres du Conseil de Discipline sont nommés par Arrêté du Ministre Délégué aux Affaires Sociales.

Article 6: Le Vice-président assure l'intérim du Président en cas d'absence de celui-ci.

- L'Inspecteur assure l'intérim du Rapporteur en cas d'absence de celui-ci.

Le Ministre Délégué aux Affaires Sociales met immédiatement fin au mandat du membre de Conseil de Discipline qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire et désigne un nouveau membre titulaire sur proposition du Président du Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Conseil de Discipline est saisi par un rapport émanant du chef de service dont relève l'agent. Ce rapport doit indiquer clairement les faits répréhensibles et s'il ya lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Article 8 : L'avis du Conseil de Discipline doit intervenir dans un délai d'une semaine à compter du jour qu'il a été saisi.

Ce délai est porté à deux semaines lorsqu'il doit procéder à une enquête.

Article 9 : Le Conseil de Discipline peut ordonner une enquête, s'il ne se juge pas suffisamment éclairé des faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis.

Article 10 : L'agent à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à une copie de son dossier.

Il peut présenter devant le Conseil de Discipline des observations écrites ou verbales et citer des témoins.

Article 11 : Le Conseil de Discipline se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 12 : Les séances du Conseil de Discipline ne sont pas publiques. Les membres sont tenus au secret des délibérations.

Le Conseil de Discipline ne siège valablement qu'en présence d'au moins deux tiers de ses membres.

En cas de partage égal des voix lors des délibérations, celle du Président est prépondérante.

Article 13 : En complément des dispositions réglementaires contenues dans le Statut Général des Fonctionnaires en ce qui concerne le régime des sanctions disciplinaires, il est prévu pour le cas particulier du Ministère Délégué les dispositions ci-après :

- La relève de fonction,

- La suspension du service,

- La mutation d'office,

Article 14: Les meilleurs agents du Département qui font preuve de bonne moralité, d'assiduité, de ponctualité, de justesse et de bon encadrement technique et administratif reçoivent des sanctions positives conformément aux dispositions prévues dans la Loi L01/2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires.

Article 15: Le rapporteur du conseil de discipline dresse un procès verbal de chaque séance. Il a charge de tenir à jour les registres ainsi que les archives.

Article 16: Le Président du Conseil de Discipline transmet à l'autorité de tutelle procès verbaux de délibération.

Article 17: Le Ministre Délégué aux Affaires Sociales transmet au Ministre chargé de la Fonction Publique et du Travail, les procès verbaux de délibération, assortis de propositions de sanctions quand il s'agit des sanctions de 2ème et de 3ème degré.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES.

Articles 18 : Les membres du conseil de discipline sont nommés par Arrêté du Ministre Délégué aux Affaires Sociales.

Article 19 : Les responsables des structures du Département à tous les niveaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 20: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mai 2013

Mimi COUMBASSA

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

ARRETE A/2013/2306/MEEF/CAB/SGG DU 31 MAI 2013, PORTANT CREATION DE L'UNITE NATIONALE POUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE (UNBio).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2013/069/PRG/SGG/ du 08 avril 2013, Portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement des Eaux et Forêts ;

Vu les orientations globales du Plan stratégique de la Convention sur la Diversité Biologique pour 2011-2020 et les objectifs d'Aichi.

ARRETE:

Article 1er : Dans le cadre de la mise en oeuvre du projet Planification nationale sur la diversité biologique et mise en oeuvre en Guinée du plan stratégique 2011-2020, de la convention sur la diversité biologique et des objectifs d'Aichi, il est créé auprès du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts, un Organe Consultatif à caractère multisectoriel et multidisciplinaire dénommé " Unité Nationale pour la Diversité Biologique (UNBio) ".

Article 2 : L'UNBio est chargée de promouvoir la concertation et de renforcer le dialogue entre toutes les parties prenantes pendant la collecte et l'analyse des données et informations intéressant la révision de la Stratégie Nationale sur la Diversité Biologique et l'intégration des obligations de la Guinée aux termes de la Convention sur la Diversité Biologique dans nos cadres nationaux et sectoriels de planification du développement.

A cet effet, l'UNBio est particulièrement chargée de :

- promouvoir une compréhension commune entre toutes les parties prenantes de la mise en oeuvre du projet ;
- superviser la réalisation de toutes les actions requises pour la mise en oeuvre du projet ;
- approuver le plan de travail élaboré par la coordination nationale du projet ;
- mobiliser les compétences nécessaires à la mise en oeuvre du projet ;
- donner des conseils de politique générale sur la mise en oeuvre du projet ;
- examiner les principaux résultats du projet ;
- s'assurer que les informations sur la réalisation du projet national ainsi que les objectifs sont portés à l'attention des autorités locales et nationales ;
- aider à la mobilisation des données et assurer une communication constante entre les parties prenantes ;
- favoriser une communication et une prise de décisions efficace entre la coordination nationale du projet et les autres acteurs ;
- s'assurer que la politique environnementale du gouvernement est pleinement reflétée dans la documentation du projet.

Article 3: L'UNBio est composée des représentants désignés par les institutions publiques et privées ainsi que les bailleurs de fonds oeuvrant dans les domaines de la conservation et de l'utilisation de la diversité biologique et concernés par la révision de la stratégie nationale sur la diversité biologique et l'intégration des obligations de la Guinée aux termes de la Convention sur la diversité biologique dans nos cadres nationaux et sectoriels de planification du développement.

A cet titre, les personnes relevant des institutions ci- après sont nommées membres de l'UNBio, ce sont :

N°	NOM ET PRENOMS	FONCTION/INSTITUTIONS
1	Dr DIALLO Amirou	Centre d'Etudes et de Recherche en Environnement (CERE)
2	Dr KEITA Ansoumane	Centre de Recherches scientifiques de Rogbanè (CERESCOR)
3	Dr THIAM Ahmed	Faculté de Biologie / Université de Conakry
4	Elhadj SYLLA Mohamed Efas	Programme de Nations Unies pour le Développement / PNUD
5	Elhadj BAH Maadjou	Consultant Principal du Projet « Planification de la Diversité Biologique » O.G. Parcs et Réserves
6	Mme KABA Diaka	Ministère des Affaires sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance
7	M ^{me} BALDE Mariama Touppé	Direction nationale des Eaux et Forêts

8	M ^{me} DIALLO HadjaHawa	Direction Générale du Bureau de Stratégie et de Planification / MEEF
9	M ^{me} DIALLO Hadja Safi	Point Focal National Protocole Biosécurité
10	M ^{me} KEITA Mama Adama	ONG/ Partenariat Recherches Environnement-Médias (PREM)
11	Mr BALDE Atigou	Direction Nationale de l'Agriculture
12	Mr BANGOURA Alkaly	Directeur du Projet « Planification Nationale de la Diversité Biologique)) DNEF
13	Mr BARRY Mamadou Hady	Direction Nationale du Plan
14	Mr CAMARA Lansana Kalas	Direction Nationale des Productions et Industries Animales
15	Mr DIALLO Mamadou Niara	Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
16	Mr DIALLO Samba Ténin	Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura
17	Mr DIALLO Ibrahima	Direction Nationale de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
18	Mr KANTE Daouda	Point Focal National Protocole ABS
19	Mr KANTE Ibrahima	ONG / Association des tradi-thérapeutes
20	Mr KEITA Kerfala	Office Guinéen de la Diversité Biologique et des Aires Protégées
21	Mr KOULIBALY Adama	Division Environnement / Direction Nationale des Mines
22	Mr KOUROUMA Faman	Secrétariat Permanent de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté
23	Mr TOUNKARA Mamadou	Direction Nationale de la Météorologie

Article 4: Le Secrétariat de l'UNBio est assuré par le Consultant Principal du Projet.

Article 5: L'UNBio se réunit une fois par mois ou sur convocation sous la présidence du Directeur National du Projet Planification Nationale de la Diversité Biologique.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mai 2013

Prof. Ibrahima BOIRO

**MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA JUSTICE
ET GARDE DES SCEAUX**

MINISTERE DELEGUE AU BUDGET

ARRETE CONJOINT AC/2013/2322/MECJGS/MD/SGG DU 21 JUIN 2013, PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE CONJOINT A/2005/5637/MEF/MJGS/SGG DU 18 NOVEMBRE 2005, FIXANT LES TARIFS DES ACTES NOTARIES ET DES PRESTATIONS DIVERSES.

**LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA JUSTICE
ET GARDE DES SCEAUX
ET**

LE MINISTRE DELEGUE AU BUDGET

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/93/003/CTRN du 18 Février 1993, portant Statut des Notaires ;

Vu la Loi L/95/021/CTRN du 06 Juin 1995, portant Organisation de la Justice en République de Guinée, modifiée par la loi L/98/014/AN du 16 juin 1998;

Vu le Décret D/2011/096/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice Garde des Sceaux ;

Vu le Décret D/2011/118/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué au Budget ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu les recommandations du Comité de Pilotage des Réformes pour l'Amélioration du Climat des Affaires.

ARRETENT:

Article 1er: sont et demeurent modifiés les tarifs des Notaires fixés dans le point (II) de l'Arrêté A/2005/5637/MEF/MJGS/SGG du 18 Novembre 2005 ainsi qu'il suit :

- De 10.000.001 à 50.000.000 GNF 2,5% au lieu de 3% de la valeur transactionnelle
- De 50.000.001 à 150.000.000 GNF 1,5% au lieu de 2% de la valeur transactionnelle les autres parties restent sans changement.

Article 2 : Le présent Arrêté, qui abroge toute disposition contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juin 2013

**LE MINISTRE D'ETAT CHARGE
DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX**

**LE MINISTRE DELEGUE
AU BUDGET**

Maitre Christian SOW

Mohamed DIARE

ARRETE A/2013/2527/MEJGS/CAB/SGG DU 21 JUIN 2013, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution,

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Services Publics,

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/096/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Sous l'autorité du Ministre d'Etat chargé de la Justice et du Sceau, la Direction Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales prend désormais la dénomination de la Direction Nationale de l'Accès au Droit et à la Justice ;

Article 2: Elle a pour mission:

La conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du département en matière de l'accès, au Droit, à la Justice, de l'Assistance judiciaire et du genre et en assure le suivi.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- De concevoir et Développer des stratégies, pour renforcer l'accès au droit et à la justice en vue de sa facilitation et de veiller à leur application ;
- D'instaurer et promouvoir l'aide judiciaire pour les couches vulnérables et défavorisées ;
- D'instruire en liaison avec la Direction des Affaires criminelles et des Grâces et le Bureau d'assistance Judiciaire des cours d'appel, les requêtes d'assistance judiciaire, notamment celles nécessaires à la tenue des assises ;
- D'élaborer et mettre en place un programme d'accès à la justice. De préparer et appliquer des décrets et lois en matière d'aide juridique et d'assistance juridictionnelle ;
- D'assurer la coordination des centres d'information de proximité (CIP)
- D'établir des règles de fonctionnement des bureaux d'assistance judiciaire et des centres d'information de proximité (CIP);
- De préparer des mémorandums d'accord avec le barreau de Guinée, les cliniques juridiques et associations intervenant dans le domaine de l'assistance judiciaire et de l'accès à la Justice ;
- De piloter et suivre de la politique (principe, plan d'action, budget)
- De préparer et suivre les programmes d'accès à la justice et des programmes d'assistance judiciaire en collaboration avec les greffiers en chef des cours d'appel ;
- De mettre en place les programmes de sensibilisation et d'information des justiciables au niveau des juridictions ;
- De préparer et suivre les questions relatives à la présence d'interprètes lors des audiences pénales ;
- De renforcer la lutte pour l'éradication de la corruption en milieu judiciaire ;
- De veiller à la protection des libertés individuelles lors des procédures judiciaires ;

- De veiller sur la promotion, la sensibilisation et la diffusion des textes de lois nationales, de conventions et de traités internationaux ;

- De veiller sur le respect des droits de la femme, de l'enfant, du travailleur, des réfugiés, des migrants, des apatrides et d'une manière générale des couches défavorisées et vulnérables ;

- De veiller sur le principe d'égalité, de non discrimination et du genre.

- De mettre à la disposition des magistrats et auxiliaires de justice les informations et textes juridiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

- Etre point focal Droit de l'Homme au sein du Ministère de la Justice (relations avec le Ministère des Droits de l'homme, de la commission nationale des droits de l'homme, Ministère chargé de la protection de la femme et de l'enfant) ;

- De suggérer au Chef du Département toute réforme législative ou réglementaire de nature à garantir la gouvernance judiciaire.

Article 3: La Direction Nationale de l'accès au Droit et à la Justice est dirigée par un directeur nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux ;

Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction Nationale de l'accès au Droit et à la Justice.

Article 4 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur National. Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé de :

- Gérer le courrier administratif de la Direction Nationale ;
- Analyser les documents, projets ou études émanant des divisions et sections de la Direction Nationale ;
- Assurer la coordination technique des différentes activités de la Direction,
- Veiller à la célérité et à la qualité du traitement des dossiers,
- Préparer le rapport annuel d'activités,
- Exécuter toute autre tâche à lui confiée par le Directeur National.

Article 5: La direction Nationale de l'accès au Droit et à la Justice reçoit du Ministre d'Etat chargé de la justice et du Sceaux, des directives et orientations concernant les objectifs qui lui sont fixés. Le Directeur National dresse au moins une fois l'an un rapport d'activités.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 6: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de l'accès au Droit et à la justice comprend :

- Une division gouvernance judiciaire
- Une division protection des libertés et genre

Article 7: La Division gouvernance Judiciaire est chargée :

- De participer à la conception et à l'élaboration des textes relatifs à la bonne gouvernance judiciaire, aux conventions et traités internationaux du domaine des personnes vulnérables et défavorisées ainsi que ceux relatifs à la lutte contre la corruption ;
- De s'assurer de la promotion de la bonne gouvernance au niveau judiciaire ;
- De veiller à l'application des règles du droit international ;
- De préparer et suivre les programmes d'accès à la justice et d'assistance judiciaire au niveau des juridictions.

Elle est particulièrement chargée de coordonner et de superviser les activités des sections relevant de son autorité.

Article 8: La division gouvernance judiciaire comprend :

- Une section accès à la justice et assistance judiciaire
- Une section information et sensibilisation/ organisation et suivi des conférences
- Une section lutte contre la corruption en milieu judiciaire

Article 9 : La section accès à la justice et assistance judiciaire est chargée

- D'élaborer et suivre les programmes d'accès à la justice et d'assistance judiciaire au niveau des juridictions ;
- D'établir des règles de fonctionnement des bureaux d'assistance judiciaire et des centres d'information de proximité ;
- De préparer des mémorandums d'accord avec le barreau de Guinée, les cliniques juridiques et associations intervenant dans le domaine de l'assistance judiciaire et de l'accès à la justice ;
- D'assurer le respect des droits des couches défavorisées, les femmes, les enfants, du travailleur migrant, des réfugiés et des apatrides ;
- De préparer et de suivre les questions relatives à l'interprétariat lors des audiences pénales ;

Article 10 : La section information et sensibilisation/organisation et suivi de conférences est chargée :

- De mettre en place les programmes de sensibilisation et d'information des justiciables au niveau des juridictions ; de procéder à une large diffusion des textes de lois nationales ;
- De rechercher, collecter et répertorier l'ensemble des conventions et des traités internationaux relatifs au principe d'égalité et de non discrimination, de l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe, la race ou la religion ; aux droits de la femme, de l'enfant du travailleur, des réfugiés et des apatrides ;
- De préparer, organiser et faire le suivi des conférences, colloques, séminaires et ateliers.

Article 11 : La section lutte contre la corruption en milieu judiciaire est chargée :

- d'étudier l'ampleur du phénomène de la corruption en milieu judiciaire afin de produire une banque des données de base permettant d'évaluer les performances réalisées dans la lutte contre le fléau ;

- de veiller à la promotion de la gouvernance judiciaire ; de suggérer toutes initiatives jugées nécessaires à l'endroit des autorités en vue de la bonne gouvernance judiciaire ;

Article 12 : La division libertés et genre est chargée :

- De promouvoir et protéger les libertés individuelles notamment en l'occasion des procédures judiciaires ;
- De procéder à la visite des lieux de détentions en vue d'éradiquer les détentions abusives ;
- De veiller à l'application du principe d'égalité et de non discrimination fondée sur le sexe, la race ou la religion, aux droits de la femme, de l'enfant, du travailleurs, des réfugiés et apatrides ;
- De veiller au respect de l'application de la législation et de la réglementation dans le domaine du genre et équité dans tous les secteurs d'activités ;

- De collaborer avec les autres services et d'organiser des campagnes d'information et de sensibilisation relatives aux engagements pris au niveau national, sous régional, régional et international en matière de genre et équité ;

Elle est particulièrement chargée de coordonner et de superviser les activités des sections relevant de son autorité.

Article 13 : La division libertés et genre comprend :

- Une section libertés et contrôle des détentions ;
- Une section Relations Publiques et genre ;
- Une section documentation.

Article 14 : La section liberté et contrôle des détentions est chargée de :

- Concevoir et d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matières de libertés individuelles et contrôle des détentions ;

- Promouvoir et protéger les libertés individuelles en l'occasion des procédures judiciaires ;

- Procéder à la visite régulière des lieux de détention en vue de l'éradication des détentions arbitraires et de l'exercice de la torture ;

- Veiller à la mise en œuvre des conventions et traités internationaux en matière de détention et libertés individuelles dont la Guinée est signataire.

- Produire des rapports périodiques en vue de la constitution d'une banque de données facilitant le règlement au cas par cas ;

- Et, d'assurer la liaison avec l'environnement judiciaire concerné ainsi que le suivi des procédures ;

Article 15 : La section Relations Publiques et Genre est chargée de :

- Veiller à la prise en compte du genre dans les programmes et projets du département veiller au respect de l'application de la législation et de la réglementation dans le domaine du genre et équité dans tous les secteurs d'activités ;

- Veiller au respect du droit des femmes, des enfants et des personnes vulnérables et, notamment au principe d'égalité et de non discrimination ;

- Préparer les rapports périodiques à l'intention des organes internationaux et régionaux dans le domaine du genre et des personnes vulnérables ;

- Et, d'assurer la mobilisation des ressources nécessaires pour le compte des actions concourant à la réduction des disparités ;

Article 16 : La section documentation est chargée :

- De la constitution d'une banque de données disponibles sur les instruments juridiques internationaux et nationaux en vue de leur mise à la disposition des magistrats et auxiliaires de la justice.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Les chefs de division et de sections sont respectivement nommés par arrêté et par décision du Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des sceaux.

Article 18 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juin 2013

Maître Christian SOW

MINISTERE DELEGUE AU BUDGET

ARRETE A/2013/2323/MD/SGG DU 31 MAI 2013, PORTANT FIXATION DE LA VALIDITE DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION FISCALE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/118/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué au Budget ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu les Recommandations du Comité de Pilotage des Réformes pour l'amélioration du climat des affaires.

ARRETE :

Article 1er : la validité du Certificat d'Immatriculation Fiscale est fixée à :

- Trois (3) mois pour les personnes physiques ;
- Six (6) mois pour les sociétés non minières, non industrielles et les Organisations non gouvernementales (Ong) ;
- Un (1) an pour les sociétés Minières et Industrielles, les Banques et assurances, les sociétés pétrolières, les sociétés de téléphonies, les Institutions internationales, les Ambassades et les Associations religieuses.

Article 2 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mai 2013

Mohamed DIARE

ARRETE A/2013/2324/MD/SGG DU 31 MAI 2013, PORTANT MODIFICATION DU PAIEMENT DES VERSEMENTS FORFAITAIRES (VF) ET LES RETENUS SUR TRAITEMENTS ET SALAIRES (RTS).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2011/118/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué au Budget;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement;

Vu les Recommandations du Comité de Pilotage des Réformes pour l'amélioration du Climat des Affaires.

ARRETE:

Article 1er: Il est autorisé le paiement trimestriel du Versement Forfaitaire (VF) et la Retenue sur Traitements et Salaires (RTS) pour tout montant n'excédant pas un million de francs guinéens (1.000.000 GNF) par mois.

Article 2 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mai 2013

Mohamed DIARE

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2013/2372/MMG/SGG DU 07 JUIN 2013, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU PROJET D'APPUI A LA GOUVERNANCE DANS LE SECTEUR MINIER -PAGSEM.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu la Loi L/2011/006/CNT, du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée, modifiée et complétée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement;

Vu l'Accord de Don N° H 804 GN du 19 Janvier 2013, passé entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement - IDA;

Vu la déclaration de l'entrée en vigueur de l'Accord de financement du PAGSEM en date du 18 Avril 2013.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1er: Il est créé un Projet dénommé " **PROJET D'APPUI A LA GOUVERNANCE DANS LE SECTEUR MINIER - PAGSEM** "

Article 2: Le Projet d'Appui à la Gouvernance dans le Secteur Minier (PAGSEM) est placé sous la tutelle du Ministère des Mines et de la Géologie (MMG) qui en assure la maîtrise d'ouvrage. Ce Projet, d'une durée de six (6) ans couvre l'ensemble du territoire de la République de Guinée.

Article 3 . Le PAGSEM a pour objectif, le renforcement des capacités et des systèmes de Gouvernance des institutions impliquées dans la Gestion du Secteur minier en République de Guinée. Il permettra notamment de :

- Faciliter l'accès aux ressources minérales;
- Appuyer les réformes réglementaires dans le secteur minier;
- Renforcer les capacités des Institutions dans la gestion du secteur minier, à savoir :
 - Le Ministère des Mines et de la Géologie ;
 - Le Ministère chargé de l'Environnement, Eaux et Forêts ;
 - Le Ministère d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances ;
 - Le Ministère Délégué au Budget ;
 - Le Ministère Délégué au Transport.
- Appuyer le Partenariat Public-Privé (PPP) pour le Développement régional et local ;
- Renforcer la Demande de la Bonne Gouvernance.

CHAPITRE II. ORGANISATION ET STRUCTURES DE MISE EN OEUVRE

Article 4: Pour l'atteinte de ces objectifs, le Projet d'Appui à la Gouvernance dans le Secteur Minier est structuré comme suit :

- > Un Comité de Pilotage - CP ;
- > Un Comité de Suivi - CS ;
- > Une Unité d'Exécution du Projet - UEP ;

Article 5: Le Comité de Pilotage est un organe Interministériel chargé de l'orientation et de la supervision du PAGSEM. La création, les attributions et la composition du CP sont définies dans l'**Arrêté N° 082/MMG/SSG** du 05 février 2013.

Article 6: Le Comité de Suivi est un organe interministériel composé des Points Focaux des : Ministère des Mines et de la Géologie, Ministère d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, Ministère Délégué au Budget, Ministère Délégué au Transport et du Ministère à l'Environnement, Eaux et Forêts.

La création, les attributions et la composition du Suivi sont définies dans l'**Arrêté N° 239/MMG/SSG** du 22 février 2013

Article 7 . L'Unité d'Exécution du Projet (UEP) assure la mise en oeuvre du Projet conformément aux dispositions de l'accord de don et des manuels de procédure et d'exécution du Projet approuvés par le Comité de Pilotage.

Le personnel de l'Unité d'Exécution du Projet est composé comme suit:

- > un Coordonnateur ;
- > un Responsable administratif et financier ;
- > un Spécialiste en Passation des Marchés ;
- > un Comptable ;
- > un expert Minier ;
- > un Spécialiste en Suivi évaluation ;
- > un Auditeur Interne et
- > Une Assistante de Direction.

Les membres de l'UEP sont recrutés conformément aux procédures de la Banque Mondiale et nommés par Arrêté du Ministre des Mines et de la Géologie (MMG). Leurs attributions sont définies dans le manuel de procédure et d'exécution du Projet.

CHAPITRE III . FINANCEMENT ET GESTION DU PROJET.

Article 8: Le financement des activités du PAGSEM sera assuré par les crédits du Don H808 du 19 janvier 2013 pour un montant de 20 millions de dollars américains et par une subvention de l'Etat 50.000 dollars américains par an.

Article 9: Le Projet dispose d'un patrimoine composé d'équipements et autres biens acquis par le moyen de ces crédits. A la fin du Projet, le patrimoine devient la propriété de l'Etat. Un inventaire annuel de ce patrimoine sera dressé et tenu à jour par le Projet.

Article 10 : Le Projet tiendra une comptabilité de ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment le Système Comptable de l'OHADA dit SYSCOHADA et aux Accords signés avec l'IDA. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année fiscale.

Article 11: Les modalités de Gestion Comptable, Financière et Budgétaire du Projet sont détaillées dans le Manuel d'Exécution et des Procédures de Gestion.

Article 12: Les marchés de travaux, de fournitures et de Prestations (intellectuelles ou de Services) financés sur les ressources du Don sont conclus sur la base d'appel d'offres conformément aux dispositions de la dernière version des Directives de Passation des Marchés de la Banque Mondiale.

Article 13: Le plan de financement du Projet stipule que " *le Gouvernement de la République de Guinée apportera au titre de sa Contribution à la mise en oeuvre du Projet, le montant de USD 250.000,00 et que le Projet sera exonéré des taxes douanières, et de tous autres impôts, et versements assimilés durant sa période de mise en oeuvre*". Toutes ces taxes, impôts et autres versements assimilés seront régulièrement évalués à l'occasion de chaque transaction et comptabilisés par le Projet au titre de la Contribution de l'Etat au financement des activités.

Le Gouvernement affectera au Projet pour chaque année fiscale une subvention de 50.000 USD pour couvrir les frais de fonctionnement du comité de pilotage et du Comité de suivi. Le Projet ouvrira un compte à cet effet à la Banque Centrale de la République de Guinée pour recevoir ce fonds. Ce compte sera mouvementé sous la double signature du Coordonnateur et du Responsable Administratif et Financier - RAF.

Parallèlement, pour la gestion des Ressources du DON, le Projet ouvrira un Compte désigné dans une Banque Commerciale acceptée par l'IDA. Ce Compte sera également mouvementé sous la double signature du Coordonnateur et du Responsable Administratif et Financier.

CHAPITRE IV; DISPOSITIONS FINALES.

Article 14: Le présent Arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2013

Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2013/2380/MMG/SGG DU 07 JUIN 2013, PORTANT PROLONGATION DE LA DUREE DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A/2010/2424/MMG/SGG ACCORDES A LA SOCIETE EURASIAN RESSOURCES SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 08 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement;

Vu la demande de prorogation des permis de recherches formulée par la Société **EURASIAN RESSOURCES SARL.**, en date du 07 Mai 2013, en attendant la finalisation de l'étude d'impact environnemental et social, devant renforcer celle de faisabilité d'exploitation des gisements bauxitiques de Télimélé - Fria ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers.

ARRETE:

Article 1er: Il est accordé à la Société **EURASIAN RESSOURCES SARL.**, au titre du présent

Arrêté, une prolongation de Douze (12) mois des Permis de Recherches Minières pour la Bauxite, octroyés suivant l'Arrêté A/2010/2424/MM/SGG en date du 30 Juin 2010.

Article 2: Conformément à l'Article 25 du Code Minier, la présente prolongation est accordée à la Société **EURASIAN RESSOURCES SARL.** aux fins de finaliser son étude de faisabilité pour l'exploitation des gisements Bauxitiques de la zone couvrant une superficie totale de 2003 Km² dans les préfectures de Fria et Télimélé.

Article 3: Ces permis antérieurement enregistrés sous le A/2010/173/DIGM/CPDM sont réinscrits dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières sous le numéro A/2013/063/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Télimélé NC-28-XVII), les périmètres des permis à durée ainsi prolongée de Douze (12) mois, restent maintenus et définis par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Zone globale 2003 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 00' 00"	13° 30' 00"
B	11° 00' 00"	13° 00' 00"
C	10° 40' 16"	13° 00' 00"
D	10° 40' 16"	13° 30' 00"

Permis I : 500.7 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 00' 00"	13° 30' 00"
B	11° 00' 00"	13° 00' 00"
C	10° 55' 04"	13° 00' 00"
D	10° 55' 04"	13° 30' 00"

Permis II : 500.7 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 55' 04"	13° 30' 00"
B	10° 55' 04"	13° 00' 00"
C	10° 50' 08"	13° 00' 00"
D	10° 50' 08"	13° 30' 00"

Permis III : 500.7 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 50' 08"	13° 30' 00"
B	10° 50' 08"	13° 00' 00"
C	10° 45' 12"	13° 00' 00"
D	10° 45' 12"	13° 30' 00"

Permis IV : 500.7 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 45' 12"	13° 30' 00"
B	10° 45' 12"	13° 00' 00"
C	10° 40' 16"	13° 00' 00"
D	10° 40' 16"	13° 30' 00"

Article 5: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire des présents titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 6: La présente prolongation est soumise aux paiements:

" Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq cent (500) Dollars US par permis, soit: Deux mille (2 000) Dollars US, à verser au Compte N° 49 22 065 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée;

" D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Quinze (15) Dollars US par Km², Soit: Trente mille quarante cinq (30 045) Dollars US, dont:

- Vingt et un mille trente un (21 031) Dollars US, à verser au Compte N° 41 11 071 du Trésor Public, à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- Neuf mille quatorze (9 014) Dollars US, à verser au Compte N° 41 11 326 du Fonds d'Investissement Miniers, à la Banque Centrale de la République de Guinée;

" D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10 SUS/Km²/an), soit au total Vingt mille trente (20 030) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés.

" Cinq (5) copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement. Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 7: Tous les autres Articles de l'Arrêté A/2010/2424/MMG/SGG du 30 Juin 2010, octroyant les permis de recherches pour le compte de la Société EURASIAN RESSOURCES SARL, restent sans changement.

Article 8 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kindia, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Fria et de Télémélé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 9: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2013

Mohamed Lamine FOFANA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

**ARRETE A/2013/305/MATD/CAB/DNLPR/SGG DU 23
FEVRIER 2013, PORTANT AGREMENT DU CENTRE
EVANGELIQUE BETHEL.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, fixant le Régime des Associations en République de Guinée;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG/ du 22 Février 2010, portant Remaniement partiel du Gouvernement;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Vu la demande présentée par «C.E.B».

ARRETE:

Article 1er: Le Centre Evangelique Bethel en abrégé «C.E.B» est agréée en qualité d'organisation non gouvernementale de développement à but non lucratif.

Article 2: Le présent arrêté qui a une durée de trois (3) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance.

«C.E.B» n'aura pas demandé le renouvellement de son arrêté.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par les services techniques de la Direction Nationale des Libertés Publiques et de la Réglementation, des activités réalisées sur le terrain par rapport aux objectifs assignés dans son statut.

Article 3: Le siège social de «C.E.B» est fixé à Samoé Commune Rurale, Préfecture de N'Zérékoré, République de Guinée.

Article 4: Le Centre Evangelique Bethel se fixe pour objectifs de:

- Organiser des activités d'Évangélisation à tous les niveaux avec des stratégies diverses et des formes variées selon les réalités de chaque localité;

- Organiser des rencontres telles que les séminaires de formation, des camps Bibliques, des retraites spirituelles, des expéditions missionnaires permettant la maturité chrétienne;

- Edifier les fidèles par l'enseignement fraternelle;

- Etablir et entretenir des cellules dans les familles des chrétiens capables de devenir des Eglises locales;

- Construire et entretenir des Eglises et des centres à caractère humanitaire (écoles, centres de santé, orphelinat, centres d'accueil, Radio et...) Afin de mieux participer au développement communautaires du pays;

- Faire la formation des serviteurs de Dieu (Pasteurs, Missionnaires transculturels, Évangélistes et autres) sous la direction du Saint Esprit;

- Faire de l'assistance sociale adéquate pour satisfaire les besoins de la Communauté, selon les possibilités de l'Eglise;

- Faire la lutte contre les travers sociaux.

Article 5: Le «C.E.B» est autorisée à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformes au plan national et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 6: Avant de procéder à la mise en oeuvre de ses projets, le «C.E.B» est tenu de conclure un accord de partenariat avec les Départements Ministériels et/ou les Services Techniques concernés. Il doit en outre envoyer les copies de ces accords à l'autorité de tutelle.

Article 7: Le «C.E.B» doit présenter un rapport semestriel d'activités à la Direction Nationale des Libertés Publiques et de la Réglementation (DNLPR) pour le suivi des activités.

Article 8: Le «C.E.B» est tenu au respect des dispositions de la Loi L/013/AN du 04 Juillet 2005, fixant le régime des associations en République de Guinée, ainsi que celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Article 9: Toute modification des statuts du «C.E.B» devra être signalée au Ministère en charge de la Décentralisation des les trente (30) jours qui suivent.

Article 10: En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de «C.E.B» sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 11: Le présent Arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Février 2013

Ahassane CONDE

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES EAUX ET FORETS**

MINISTERE DELEGUE A LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE CONJOINT AC/2013/2523/MEEF/MDDN/SGG DU 20 JUIN 2013, FIXANT LES MODALITES DE PORT DE L'UNIFORME ET DE L'ARME LEGERE DANS LE CORPS PARAMILITAIRE DES CONSERVATEURS DE LA NATURE.

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES EAUX ET FORETS
ET**

LE MINISTRE DELEGUE A LA DEFENSE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 24 Juillet 2008, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2011/295/PRG/SGG du 6 Décembre 2011, portant Statut particulier du corps paramilitaire des Conservateurs de la nature ;

Vu le Décret D/2011/008/PRG/SGG du 18 Janvier 2012, portant Restructuration de l'Administration de la Diversité Biologique, des Aires Protégées et des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement.

ARRETER :

TITRE PREMIER - HABILLEMENT ET EQUIPEMENTS

CHAPITRE PREMIER: HABILLEMENT ET INSIGNES

Article 1er : Le corps paramilitaire des Conservateurs de la nature reçoit l'habillement réglementaire composé d'uniformes paramilitaires dont les catégories et les signes distinctifs sont décrits dans l'article 2. Cet habillement est fourni à titre gratuit en nature par l'Etat.

Article 2: L'habillement du corps des conservateurs de la nature comprend quatre catégories d'uniformes fixées comme suit :

- **Tenue de cérémonie ou grande tenue** composée d'une veste manche longue, d'un pantalon de couleur vert bouteille, d'une chemise manche longue de couleur blanche, d'un tricot en coton de couleur verte, d'une cravate noire, d'une casquette vert bouteille, d'une paire de souliers noirs à lacets, d'une paire de chaussettes de couleur marron, d'une ceinture de couleur vert bouteille, de boutons de couleur vert bouteille dorés et d'une fourragère tressée aux couleurs tricolores nationales.

- **Tenue de travail** composée d'une veste manche courte, d'un pantalon et d'un tricot, d'une paire de chaussettes, d'une ceinture tous de couleur noire, de boutons de couleur vert bouteille.

- **Tenue de forêt (tenue de brousse)** composée d'une chemise manche longue, d'un pantalon de couleur de fond vert bouteille panaché de hachures noires longitudinales et transversales, d'un chapeau à double rebords, d'un manteau imperméable, d'un pull-over, d'un gilet, d'un ceinturon, des boutons tous de couleur vert bouteille et d'une paire de chaussures à tige de couleur marron.

- **Tenue de savane (tenue de brousse)** composée d'une chemise manche longue, d'un pantalon, d'un chapeau à double rebords tous de couleur de fond vert bouteille panachée de motifs noir, marron et sable ; d'un manteau imperméable, d'un pull-over, d'un gilet, d'un ceinturon, des boutons de couleur vert bouteille et d'une paire de chaussures à tige de couleur marron.

Article 3: Les modèles de couture sont joints à l'annexe 1 faisant partie intégrante du présent Arrêté.

Article 4: L'insigne distinctif du corps des Conservateurs de la nature est un éléphant de savane sous un arbre et au bord d'un cours d'eau, encadré par trois cercles concentriques aux couleurs nationales qui est porté sur les coiffures en métal argenté et sur les tenues en broderie argentée. Le modèle de l'insigne est représenté dans l'annexe 2 faisant partie intégrante du présent arrêté.

Article 5: Les insignes de grade sont définis conformément aux différents grades décrits dans l'arrêté fixant les paliers d'intégration des paramilitaires dans les structures de carrière de la fonction publique. Les insignes sont présentés dans l'annexe 3 faisant partie intégrante du présent arrêté.

Article 6: L'insigne du corps des Conservateurs de la nature et les insignes de grades sont portés sur les pattes d'épaules des tenues de cérémonie, de travail et de brousse.

Les insignes sont fixés sur la patte d'épaule : l'insigne de grade vers la partie fixe de la patte et l'insigne du corps des Conservateurs de la nature vers le bouton de la patte.

Le fond des galons est marron foncé.

CHAPITRE II: EQUIPEMENTS

Article 7: Le personnel du corps des Conservateurs de la nature est doté d'équipements individuels, d'équipements collectifs, de matériels roulants et de trousse médicale de secours.

La liste détaillée des équipements est jointe en annexe 4 faisant partie intégrante du présent Arrêté.

Article 8: Pour l'exécution de ses missions, le corps des Conservateurs de la nature est doté de matériels roulants comprenant des vélos, des motos, des véhicules ainsi que des vedettes.

TITRE II: DE LA DOTATION

Article 9: Le personnel du corps des Conservateurs de la nature est doté :

- Tous les deux ans de 4 tenues de brousse, 2 tenues de travail ;
- Tous les 3 ans d'une tenue de cérémonie, des équipements individuels et collectifs dont la quantité est définie en fonction des besoins des effectifs ;
- Tous les mois en vivres.

TITRE III: DE L'ARMEMENT

Article 10: Les types d'armement sont définis ainsi qu'il suit :

- le personnel des catégories des Contrôleurs Techniques et des Assistants techniques/gardes forestiers est doté de PM AK des modèles réglementaires de l'armée ;
- le personnel de la catégorie d'ingénieur est doté de pistolet automatique (PA) des modèles réglementaires de l'armée.

Ces armes et leurs accessoires ainsi que les équipements individuels et collectifs sont attribués à chaque catégorie et sont gérés par les directions et services concernés.

Les munitions correspondant à ces armes seront sécurisées au poste ou à la brigade sous la responsabilité du chef de poste ou de brigade.

Article 11 : Le port et la circulation des armes en dotation hors du service sont formellement interdits à tout personnel du corps des Conservateurs de la nature.

TITRE IV: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les uniformes et les équipements seront conservés en tant que propriété de l'Etat et devront être rendus par le personnel à la cessation de service, directement à la direction de tutelle.

Article 13: Les uniformes et leurs accessoires fournis aux personnels des différentes catégories sont entretenus par ces derniers. En cas de perte, ils doivent les rembourser.

Article 14 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juin 2013

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES EAUX ET FORETS**

**MINISTERE DELEGUE A LA
DEFENSE NATIONALE**

Pr. Ibrahima BOIRO

Me Abdoul Kabèlè CAMARA

MINISTERE DELEGUE AUX TRANSPORTS

ARRETE A/2013/2485/MDT/ SGG DU 17 JUIN 2013, FIXANT LES CONDITIONS DE DESSERTE DES PORTS DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Marine Marchande ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/305/PRG/SGG, du 19 Décembre 2011, portant Instauration de l'International Cargo Tracking Note for ISPS Code ;

Vu l'Arrêté A/2001/5406/MTPT/CAB/01 du 20 Décembre 2001, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de la Marine Marchande ;

Vu l'Arrêté A/2004/10632/MT/SGG du 26 Novembre 2004 portant Réglementation de la Profession d'Agent Maritime.

ARRETE:

Article 1er: Toute compagnie maritime étrangère voulant desservir régulièrement les ports de la République de Guinée, doit au préalable obtenir une Autorisation de Desserte auprès de la Direction Nationale de la Marine Marchande.

Article 2: L'obtention de cette autorisation se fait sur la base du dépôt à la Direction Nationale de la Marine Marchande d'un dossier comprenant obligatoirement :

- une demande de desserte formulée par la compagnie maritime ou son agent maritime dans l'un des ports guinéens ;
- une présentation de la compagnie maritime ;
- le nombre, les noms et les caractéristiques des navires destinés à desservir les ports guinéens ;
- les copies des certificats maritimes internationaux en cours de validité " SOLAS, MARPOL, ISPS, STCW " de chaque navire ;
- l'indication des ports de départs, les ports desservis et la fréquence de desserte souhaitée ;
- fournir une Attestation garantissant le respect scrupuleux des conditions de desserte des ports de la République de Guinée.

Article 3: Après l'obtention de l'Autorisation de Desserte, la Compagnie a obligation de se soumettre à la procédure de l'International Cargo Tracking Note for ISPS Code " ICTN " et du Bordereau de Suivi des Cargaisons " BSC " émis par le Mandataire de la Direction Nationale de la Marine Marchande.

Article 4: L'Autorisation de Desserte a une validité d'un an à compter de sa date de signature et peut être renouvelée sur demande de la compagnie maritime ou de son agent.

Article 5 : Tout changement de navire par un autre pour quelque motif que ce soit, doit être signalé à la Direction Nationale de la Marine Marchande un délai minimum de huit jours, avant l'arrivée dudit navire dans les ports guinéens.

Article 6 : Toute infraction à la procédure liée à l'ICTN, entraîne pour la Compagnie Maritime défaillante, le paiement d'une pénalité comprise entre 100 000 et 500 000 Dollars US, tel que prévu à l'article 5 du Décret portant Instauration de l'International Cargo Tracking Note For ISPS Code.

Article 7: Les agents maritimes ou représentations des compagnies maritimes sont tenus responsables du non-respect des dispositions du présent arrêté par les compagnies maritimes dont ils assurent la représentation dans les ports guinéens.

Article 8: Le Directeur National de la Marine Marchande est chargé de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 9: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Juin 2013

Elhadj Tidiane TRAORE

ARRETE A/2013/2526/MDT/CAB/SGG DU 20 JUIN 2013, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE ALLEGEANCE VOYAGES AGENCY GUINEE-SARL POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES D'AGENCE DE VOYAGE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 95/024/CTRN du 02 Juin 1995, portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret D/2011/040/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué aux Transports ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/95/167/PRG/SGG du 31 Août 1995, portant Réglementation technique de l'activité d'Agence de voyage ;

Vu l'Arrêté A/2001/5413/MTPT du 20 Décembre 2001, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la demande formulée par El Hadj Moussa SANGARE, Directeur Général de la Société **ALLEGEANCE VOYAGES AGENCY GUINEE-SARL**.

ARRETE:

Article 1er: Il est accordé à la Société "**ALLEGEANCE VOYAGES AGENCY GUINEE-SARL**" un agrément pour l'exercice d'activité d'agence de voyage.

Article 2: La Société "**ALLEGEANCE VOYAGES AGENCY GUINEE-SARL**" a pour objet, conformément à ses statuts, l'exercice d'activité d'agence de voyage.

Article 3 : Le siège de la Société est fixé à Conakry. Il peut être transférer en tout autre endroit du territoire guinéen par simple décision de la Direction Générale de la Société.

Article 4 : Dans le cadre de l'exercice de ses activités, la Société "**ALLEGEANCE VOYAGES AGENCY GUINEE-SARL**" est soumise en matière d'Impôts et taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 5: La Société "**ALLEGEANCE VOYAGES AGENCY GUINEE -SARL**" est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère chargé de l'Aviation Civile.

Article 6: L'agrément, objet du présent arrêté, n'est ni transmissible, ni cessible à des tiers (personnes physiques ou morales) ;

Article 7: Le présent arrêté sera suspendu ou retiré dans les cas suivants :

- Si la société n'apporte pas dans un délai de six (6) mois, des preuves suffisantes d'un démarrage effectif de ses activités ;
- Si la société ne se conforme pas aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée ;
- Si le propriétaire se rend coupable d'actes punis d'une peine afflictive ou infamante.

Article 8: La Direction Nationale de l'Aviation Civile est chargée de l'application du présent Arrêté.

Article 9: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juin 2013

Elhadj Tidiane TRAORE

MINISTERE DELEGUE A LA SANTE

ARRETE A/2013/2504/MSHP/CAB/SGG DU 19 JUIN 2013, PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN CENTRE D'IMPORTATION ET COMMERCIALISATION D'EQUIPEMENT ET CONSOMMABLES PAR LA SOCIETE LABONET-EBM-GUINEE A TITRE PRIVE PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE DONT LE SIEGE EST A DIXINN CENTRE, COMMUNE DE DIXINN, VILLE DE CONAKRY.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Services Publics;

Vu le Décret D/2011/061/PRG/SGG du 02 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement;

Vu la demande d'Agrément et le Dossier fournis par Dr Djibril DIALLO Médecin, enregistrée sous le N°876/MSHP/ du 15 Mars 2013 ;

Vu l'Avis favorable de la commission chargée de l'étude des dossiers d'ouverture des Cliniques et des cabinets privés.

ARRETE:

Article 1er: Il est accordé à Dr Djibril DIALLO, Médecin, dont le siège est fixé au quartier Dixinn Centre, Commune de Dixinn, Ville de Conakry, une autorisation de création d'un centre d'importation, de commercialisation et de maintenance d'équipements et consommables médicaux.

Article 2: Le titulaire est invité au respect scrupuleux des textes et règlements en vigueur dans le domaine de santé en République de Guinée..

Article 3: Le titulaire est soumis en matière d'impôt et de taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4: L'autorisation de création sera retirée au cas où le centre n'aura pas été construit dans un délai de douze(12) mois, après la publication du présent Arrêté.

Article 5: L'autorisation de création du centre ne donne pas droit à son exploitation, celle-ci étant subordonnée à une visite de conformité par les services compétents du Ministère.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 2013

Dr Naman KEITA

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE A/2005/248/MUH/CAB/SGG DU 01 FEVRIER 2005, ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale;

Vu l'Ordonnance 1992/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu le Décret D/2003/015/PRG/SGG du 24 Mars 2003, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Vu les Décrets D/2004/010/PRG/SGG du 23 Février 2004, D/2004/017/PRG/SGG du 1er Mars 2004 et D/2004/019/PRG/SGG du 08 Mars 2004, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2004/081/PRG/SGG du 09 Décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2000/4074/MEF/MUH du 11 Septembre 2000, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;

Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1er: Il est attribué à Madame Mariama Ciré SANO, Administrateur Civil en service au Ministère des Transports, Conakry, le terrain formant la parcelle n°14 du lot 26 du plan cadastral de Kobayah-Plateau, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 340 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial..

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1- Le paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n°41-11-016 du service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat d'un montant fixe de 190.000 FG repartit comme suit:

a- redevance domaniale : 100.000 FG

a- frais topographiques : 90.000 FG

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six(6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le Délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où le besoin sera.

Conakry, le 1er Février 2005

Arch. Blaise Ouou FOROMO

BANQUE CENTRALE

LES DECISIONS

N° D/2013/32/REA

N° D/2013/33/REA

N° D/2013/34/REA

BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

DECISION D/2013/32/REA/ DU 10 JUIN 2013, PORTANT SUSPENSION D'AGREMENTS DE COURTIER EN ASSURANCES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE GOUVERNEUR,

Vu, la Loi L/95/022/CTRN du 12 Juin 1995, portant Code des Assurances, en particulier les articles, 240 242, 257 et 258 ;

Vu, l'Ordonnance n°0/2009/046/CNDD du 07 Février 2009, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée en ses articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ;

Vu, le Décret D/2010/004/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu, l'Instruction n°1/96/08/REA du 08 janvier 1996 relative aux conditions d'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances ;

Vu, l'Instruction n°1/2005/20/REA portant modification du montant de la caution pour l'exercice de la profession de courtier d'assurances ;

Vu, la note DGSIF/DSA/MBK/13 du 20 Mai 2013 relative à la situation des courtiers en assurance.

DECIDE :

Article 1er : Sont suspendus pour motif de non renouvellement de leurs cartes professionnelles au cours de l'exercice 2013, les agréments des cabinets de courtage dont les noms suivent:

N° d'ord	Nom des Cabinets ou sociétés de courtage	Statut juridique	Prénoms et nom des gérants	N° et date d'agrément	N° Inscription au registre du commerce
1	ENTREPRISE INTERNATIONALE D'ASSURANCE REASSURANCE ET REPRESENTATION	Entreprise Individuelle	Mohamed 'Sadjo BAH	D 67 / REA/IA/2011	F : 023.011/2008 E : 021.425B/2008
2	ENTREPRISE INSURANCE CONSEIL CONSULTING (I.C.C)	Entreprise Individuelle	Alpha Madjou BARRY	DXXXIV/REA/IA/2010 du 16/02/2010	F : 028.278/2010 E : 026.277B/2010 du 19/01/2010
3	ASSUREURS CONSEILS REUNIS (ACR)	SARL	Kabiné KONDE	DXXVIII/REA/IA/2006 du 19/07/06	F : M/055/2003 E : 049A/2003 du 25/02A03
4	SERENIX COURTAGE ET CONSEILS EN ASSURANCES - SARL	SARL	Payne Lionel Achille KODJO	DXXXXXII/REA/IA/11	F : 036.936/2011 E : 034.393B/2011
5	ENTREPRISE REZO SARL	SARL	OULARE Sonia	D 63 / REA/IA/2011	F : 039.632/2011 E:032.333/2011
6	GENERALE DE TRAITES DE COURTAGE D'ASSURANCES (GTC-Assurances)	SARL	Boubacar DIALLO gérant provisoire	DXXXII/REA/IA/2006 du 19/03/07	F : 014.170/2006 E : 013.195A/2006 du 28/09/06
7	ASSURANCE SANTE GUINEE	Entreprise Individuelle	Docteur YOULA	D 69 / REA/IA/2012	xxxxxx
8	SOCIETE GUINEENNE DE COURTAGE EN ASSURANCES Sarl	SARL	FOFANA Almamy Balla	DXXXVIII/REA/IA/08	N° :019/.430/2008 N : 018.093/2008 du 23/01/2008
9	COURTAGE CONSEIL ASSISTANCE	Entreprise Individuelle	Aboubacar CONTE	D36/REA/IA/12	xxxxxx
10	ENTREPRISE DE COURTAGE EN ASSURANCES ET REASSURANCES « CAR »	Entreprise Individuelle	KABA Morigbè	D 71/REA/IA/2012	F : 044.583/2012 E : 041.434/2012 du 16/07/12
11	KH-ASSUREURS CONSEILS GUINEE/SARL	SARL	KOROMA Mohamed Yaya	D 73/REA/IA/2012	F : 044.234/2012 E : 041.132A/2012 du 27/06/12
12	FENANO COURTAGE	Entreprise Individuelle	KARAMO fenano Théophile	D36/REA/IA/2007	N° : 148.500/2007 N° : 017.225/2007 du 12/11/2007
13	ASSUR CONSEILS GUINEE(AS.C.G)	Entreprise Individuelle	KABA Abdoulaye	D25/REA/AI/2002	A : 02B-1669 C : 02B-1962 du 04/11/02
14	GUINEENNE DE COURTAGE D'ASSURANCES	SARL	Mme BAH NENE Djiba	D34bis/REA/IA/2008	N° :022.653/2008 N : 021.084/2008 du 04/11/08
15	COURTAGUI -SARL	SARL	BARRY Mamadou Siradjo	D/2012/35/REA/IA/12	xxxxxx

Article 2: La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Le Gouverneur
Louncény NABE

DECISION D/2013/33/REA/ DU 10 JUIN 2013, PORTANT RETRAIT D'AGREMENTS DE COURTIER D'ASSURANCES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE GOUVERNEUR,

Vu, la Loi L/1995/022/CTRN du 12 Juin 1995, portant Code des Assurances en particulier les articles 240, 242, 257 et 258 ;

Vu, l'ordonnance n°0/2009/046/CNDD du 07 Février 2009, portant Statuts de la Banque Centrale de la République de Guinée en ses articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ;

Vu, le Décret D/2010/004/PRG/SGG/ du 27 Décembre 2010, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu, l'Instruction I/96/08/REA du 8 Janvier 1996, relative aux conditions d'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances ;

Vu, l'Instruction I/2005/20/REA portant modification du montant de la caution pour l'exercice de la profession de courtier d'assurances ;

Vu, la note DGSIF/DSA/MBK/ 13 en date du 20 Mai 2013, relative au contrôle sur pièces des courtiers d'assurances.

DECIDE:

Article 1er : Sont déclarées caduques, les décisions portant agrément des cabinets de courtage ci-après:

N° d'ord	Dénomination	Statut Juridique	Nom du Gérant	N° et Date d'Agrément	N°Inscription au Registre du Commerce
1	ALARM-ASSUR	Entreprise Individuelle	FAYE Aboubacar	DXXXXI/REA/IA/09 du 07/04/09	F : 023799/08/09 E : 012354A/2006 du 13/07/09
2	ETATS SABE ASSUR CONSEILS	Entreprise Individuelle	NABE Mohamed Lamine	DXIX/REA/IA/03 du 20/06/03	F : 0533/2003 E : 0499B/2003 du 26/05/03

Article 2: La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Le Gouverneur

Louncény NABE

DECISION D/2013/34/REA/ DU 10 JUIN 2013, PORTANT AUTORISATION DE PRESENTATION DE PRODUITS D'ASSURANCES EN REPUBLIQUE DE GUINEE POUR L'EXERCICE 2013.

LE GOUVERNEUR,

Vu la Loi L/1995/022/CTRN du 12 Juin 1995, portant Code des Assurances en ses articles 240, 242, 257 et 258 ;

Vu l'ordonnance n°0/2009/046/CNDD du 07 Février 2009, portant Statuts de la Banque Centrale de la République de Guinée en ses articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ;

Vu le Décret D/2010/004/PRG/SGG/ du 27 Décembre 2010, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu l'Instruction I/96/08/REA du 8 Janvier 1996, relative aux conditions d'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances ;

Vu l'Instruction I/2005/20/REA portant modification du montant de la caution pour l'exercice de la profession de courtier d'assurances ;

Vu la note DGSIF/DSA/MBK/ 13 en date du 20 Mai 2013, relative au contrôle sur pièces des courtiers d'assurances.

DECIDE:

Article 1er : Sont autorisés à présenter des produits et contrats d'assurances aux compagnies d'assurances pour l'exercice 2013, les cabinets de courtage dont les noms suivent:

Liste actualisée des courtiers d'assurances autorisés à travailler avec les sociétés d'assurances, pour l'exercice 2013

N° d'ordre	Nom du Cabinet ou société de courtage	Statut juridique	Prénoms et nom des gérants	N° de la carte professionnelle	N° et date d'agrément	Adresses professionnelles	Observations
1	SAFRICAR-SA	SARL	Cécé THEA	001	DXV/REA/IA/02 du 02/12/02	Q/Almamy-Kaloum BP : 5943-ckry Tél: 664 22 62 56 Email : theacece@yahoo.fr	En règle
2	B ABT IS CANE -SARL	SARL	Abdoulaye BARRY	002	DXXXXIX/REA/IA/11	Q/kouléwondy/kaloum Tél: 652 39 53 23	En règle
3	DOUMBOUYA KARINKA COURTAGE (DK Courtage)	EI	Karinka DOUMBOUYA	003	DXXXXVIII/REA/IA/11	Q/Almamy -Kaloum BP : 629-ckry Tél: 657 24 57 55	En règle
4	ASSUR 6- GUINEE SA	SARL	Mamadou CISSE	004	DXXXVII/REA/IA/08	Immeuble archevêché 3ème étage/Kaloum BP : 4293-ckry Tél: 662 33 47 41/662 25 71 16 E-mail : assureguin@yahoo.fr	En règle
5	CABINET DI: COURTAGE BENASSUR (C C B)	EI	Mamadou Alpha Bendougou BAH	005	D 68 /REA/IA/2011	Q/Bambeto, C RATOMA Tél: 664 27 18 05/ 622 01 49 68 E-mail : benassur14@yahoo.fr	En règle
6	MEG' ASSUR - GUINEE	EI	Ibrahima Sory SACKO	006	DXXXXX/REA/IA/11	Q/Coléah laseboudji face PSI BP : 1789-ckry Email : megassure2011@yahoo.fr Tél : 628 04 33 47	En règle
7	ALFASSUR	EI	Alpha SYLLA	007	DXXI/REA/IA/04 du 06/02/04	Q/Boulbineq, C/Kaloum BP: 170-ckry Tél: 631 39 53 01	En règle

Liste actualisée des courtiers d'assurances autorisés à travailler avec les sociétés d'assurances, pour l'exercice 2013

8	COURTASSUR	EI	Agoubou BAH	008	D/REA/IA/98 du 23/02/98	Immeuble de la pharmacie L/M/N/Y/A, rue KA 031 BP :499-c-kry Email : courtassur@zafribone.net	En règle
9	ASSURCO-SARL	SARL	Siré SOCK	009	DXXXXVII/REA/IA/10	Q/Coléah, cité chinoise Tél :664 44 24 01/628 21 09 05 Email :assurco_gn2010@yahoo.fr Q/ coléah ,Cité chinoise BP :6712-c-kry Tél : 622 49 97 64 Email :mediscourt2006@yahoo.fr	En règle
10	SOCIETE MEDIAN TION ET COURTAGE	SARL	Shaikou Yaya BARRY	010	DXXXI/REA/IA/2006 du 14/11/2006	Immeuble Balde Zaire/kaloum BP:6371-c-kry 664 52 90 38/628 61 94 29	En règle
11	CAMASSUR	EI	N'Fa Kaba CAMARA	011	DV/REA/IA/00 du 31/01/00	Immeuble Balde zaire 5 ^{ème} Avenue/kaloum Tél :664 27 61 31/622 21 53 00	En règle
12	LE COURTIER	SARL	Thierno Madjou BAH	012	DXXXXVI/REA/IA/10	Commune de Dixinn Immeuble ex sogam 1 étage BP :6149-c-kry Tél : 622 29 99 09 E-mail :kreassur@yahoo.fr	En règle
13	KREASSUR SARL	SARL	Amadou THIAM	013	D XXXXVI bis/REA/IA/10	Immeuble UGAR,Sandervalia :angle des rues/kaloum Tél:666 96 96 96 BP:2861-c-kry Email :tag.assurance@gmail.com	En règle
14	INTERFACE D'ASSURANCE EN GUINEE (IFAG)	EI	Aboubacar Sidiki CAMARA	014	DXXXXII/REA/IA/09		En règle

Liste actualisée des courtiers d'assurances autorisés à travailler avec les sociétés d'assurances, pour l'exercice 2013

15	ICA RE	SARL	Mamadou Saliou BARRY	015	DI/REA/IA/98 du 17/03/98	Rue Ka-020- Batiment N°552 Q/Manguepas/kaloum BP :1610-ckry Tel :664 23 15 32 Email :icare, conakry@yahoo.fr Q/Almamy, face marché Niger Kaloum BP :554-ckry Tel:664 22 63 08 628 77 18 77	En règle
16	COURTAGE INTERNATIONAL ASSISTANCE AUX VOYAGES (CIAV-SARL)	SARL	Ibrahima Sory BARRY	016	DXXX/REA/IA/2006 du 28/09/06	Q/Koulewondy, Rue archevêché BP :5282-ckry Tel :628 29 35 62/631 12 76 19 Email :ciaremail@yahoo.fr	En règle
17	CABINET INTERNATIONAL D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (CIA-RE)	SARL	Ahmed Sékou CONDE	017	DXX/REA/IA/2003	Q/Manguepas /Kaloum BP :283-ckry Tel:655-61-61-61628 1675 93 Email : cabinet@assurlandguinee.com	En règle
18	ASSURLAND-Guinée	SARL	Bakari Sidiki DIAWARA	018	D/060/REA/IA/2011 D72/REA/IA/2012	Q/Madina-Sig/C. Matam Tel: 622 38 44 16	En règle
19	EI. MAGAM SIDIBE	EI	Alpha Kabine SIDIBE	019	DXIV/REA/IA/02 du 29/03/02	Immeuble Fawaz, face immeuble sall, route du niger/kaloum BP:183-ckry Tel:664-24-53-50 Email :guinee@ascoma.com	En règle
20	ASCOMA-Guinée	SARL	Stéphane Gérard SOUMAH	020	D 59 /REA/IA/2011	Q/Coronille, c. Kaloum Tel:622 37 09 97 Email : ccgag@yahoo.fr	En règle
21	SOCIETE DE COURTAGE DE CONSEILS ET GESTION D'ASSURANCES (C C G A)	SARL	Mme DIARRA Hawa KARANDO	021	D 61/REA/IA/2011		En règle

Liste actualisée des courtiers d'assurances autorisés à travailler avec les sociétés d'assurances, pour l'exercice 2013

22	CABINET D'ASSURANCE FOUNTAIN (CAF)	EI	Lamugbè KOULIBALY	022	DXXXVII/REA/IA/08	Commune de Kaloum/ckry BP : 2099-ckry Tél : 622-01-98-29 664-77-91-26	En règle
23	SOCIETE INTERNATIONALE DE COURTAGE (S I C SARL)	SARL	Mamadou Lamatana DIALLO	023	D 62/REA/IA/2011	Q/Kaporo Rati/C/ Ratoma Tél:622 41 33 66 Email : SICassurance@yahoo.fr	En règle
24	COURTAGE HOBO ASSURANCES CONSEIL SSCBAC ^{ce}	EI	Oumar CAMARA	024	DXXVII/REA/IA/2006	Q/Almama - C. Kaloum Tél : 631 15 12 87/631 15 12 88 5 ^{ème} Av et 5ème Bd, Manquepas/Kaloum BP : 6441-ckry Tél: 657 45 58 43 Email : gs-guinee@gr-grasavoys.com	En règle
25	GRAS SAVOYE GUINEE	SA	Bihanic GUY	025	D99/IV/REA du /1 /99		En règle
26	CABINET-CONSEIL ET D'INTERMEDIATION EN ASSURANCES (CAGI-ASSURANCE-Sarl)	SARL	Alpha Amadou KABA	026	DXXXXIII/REA/IA/2009 du 14/09/2009	Q/sandervalia 3ème Av BP:909-ckry Tél:666-22-13-13 666 22 17 17/655 26 35 43	En règle
27	ASSURIM-Courtage	EI	Thierno Abdoulaye BAH	027	DVIII/REA/IA/00 du 07/09/00	Q/Boussoura, C-Matam BP:2043/3363 Tél:628 21 12 86 631 262 826	En règle
28	INTER ASSURANCES GUINEE (IAG)	SARL	Oumar Cherif HAIDARA	028	DXI/REA/IA/00 du 26/12/00	Q/Almama, c-kaloum Haidera Oumar elerif BP : 3596-ckry Tél:657-26-30-79 Email:iassurg@yahoo.fr	En règle

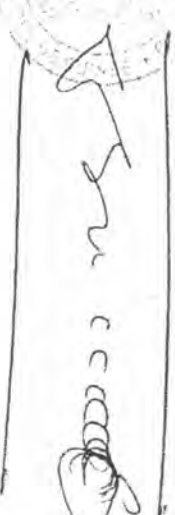
Liste actualisée des courtiers d'assurances autorisés à travailler avec les sociétés d'assurances, pour l'exercice 2013

29	KATIMA COURTAGE ASSURANCES SARL(CKC- Assurances)	SARL	Nabilaye Moussa CAMARA	029	DXXXIV/REA/IA/10	Q/Kouléwondy, Immeuble Archevêché route du marché Niger/Kaloum BP : 5220-ékoy Tél: 655 42 46 55/ 664 44 26 88 Email : ekassur@yahoo.fr	En règle
30	AGENCE DE CONSEIL EN ASSURANCES (ACCA)	EI	Mamadou Salou SOUARE	030	DXXXV/REA/IA/10	Q/Madina, Route du Niger, C. Matam Tél: 666-73-10-90/622-48-19-53 Email : accourtage@gmail.com	En règle
31	DOUMASSUR- GUINEE (D A G)	EI	Seydou DOUMBOUYA	031	D 64/REA/IA/2011	Quartier Nongo C/Ratomia Tél: 655-55-55-60/664-21-90-44 Email : barakagn@yahoo.fr	En règle
32	GENERALE DE COURTAGE	SARL	Kemey Bourama TOURE	032	DIII/REA/IA/98 du 27/05/98	Q/Coféah, C. Matam BP : 4817-ékoy Tél : 631 -40-58-49 Email : gcourtage@yahoo.fr	En règle
33	AGENCE D'ASSISTANCE EN ASSURANCES (3 A)	EI	KALLO Oumar	033	DXXXXIX/REA/IA/11	Q/Boussoura, centre Commercial Koumi, C. Matam BP : 3363-ékoy Tél: 664 31 25 23/628 71 85 66 Email : cabinetatacourtage@yahoo.fr	En règle
34	KOMPETA-ASSUR ET IMMOBILIER	EI	Ibathima Sony BARRY	034	D XXXV/REA/IA/2007	Q/Sandervalla, C. Kaloum Cité chemin de fer Immeuble Labé BP : 1393-ékoy Tél: 628-53-26-83/664-25-10-58 Email : kassurim@yahoo.fr	En règle
35	ASSUR-EXPRESS	EI	Idrissa SANKHON	035	D 66 /REA/IA/2010	Quartier Touguiwondy, C. Kaloum BP: 692-ékoy Tél: 664-68-45-16	En règle

Liste actualisée des courtiers d'assurances autorisés à travailler avec les sociétés d'assurances, pour l'exercice 2013

36	ASSURANCES REASSURANCES INTER CONSEILS(ARIC)	EI	Moussa DIALLO	036	D13/REA/A/2001	Q/Almanya, C.Katoun, Immeuble KEBE 2ème étage Avenue de la République BP:4831-cKry Tél:631 49 49 70 Email: aricassurance@yahoo.fr	En règle
37	C.A.N.I - GUINEE	EI	Aboubacar Fodé CAMARA	037	DXXXIV/REA/A/10	Q/Manguepas, C. Katoun Tél :622.22.66.33	En règle
38	ENTREPRISE MONBEYA COURTAGE ET REPRESENTATION (E M C R)	EI	EL. Boubacar DIALLO	038	D 65 /REA/A/2011	Q. Manguepas C. Katoun Tél : 664.40.96.91	En règle
39	EMA ASSURANCE	EI	Doudou André DIALLO	039	DXXIII/REA/A/07	Q Dixim près du stade du 28 septembre Q/Kouléwondy, C-Katoun, Ex Cinéma VOX BP :11 Tél :655 38 38 38 Email : amapath@yahoo.fr	En règle
40	GUINEE-CONSEILS	SARL	Amadou Pathé BAH	040	DXXXXVII/REA/A/11		En règle

Article 2 : La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République.



Louncény NABE

COUR SUPREME

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

**ARRET N°06/CS/CCA
DU 29 MARS 2013**

**DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITE
A LA CONSTITUTION CONCERNANT
L'ACCORD DE PRET PREFERENTIEL
POUR CREDIT ACHETEUR
SIGNE LE 04 JANVIER 2013
ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINE
ET LA BANQUE D'EXPORT - IMPORT
DE CHINE - EXIMBANK**



COUR SUPREME

**CHAMBRE
CONSTITUTIONNELLE ET
ADMINISTRATIVE**

**ARRET N°06/CS/CCA
Du 29 Mars 2013**

AFFAIRE :

**DEMANDE D'AVIS DE
CONFORMITE A LA
CONSTITUTION
CONCERNANT L'ACCORD
DE PRET PREFERENTIEL
POUR CREDIT ACHETEUR
SIGNE LE 4 JANVIER 2013
ENTRE LA REPUBLIQUE DE
GUINEE ET LA BANQUE
D'EXPORT -IMPORT DE
CHINE - EXIMBANK.**

**DEMANDEUR :
MONSIEUR LE MINISTRE
D'ETAT CHARGE DE
L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**MATIERE
CONSTITUTIONNELLE**



**REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice – Solidarité**

Au nom du Peuple Guinéen

AUDIENCE DU 29 Mars 2013

La COUR SUPREME de la REPUBLIQUE de GUINEE, Chambre Constitutionnelle et Administrative, séant à Conakry et statuant au cours de son audience non Publique et Ordinaire du Vingt neuf Mars Deux Mille Treize, à laquelle siégeaient :

Monsieur Mamadou SYLLA, Premier Président de la Cour Suprême, PRESIDENT ;

Monsieur Robert GUILAO, Conseiller Rapporteur ;

Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI, Conseiller à la Cour Suprême,

Madame Hadja Yayé Ramatou DIALLO, Conseiller à la Cour Suprême ;

Monsieur El Hadj Sékou KEITA, Conseiller à la Cour Suprême ;

En présence de Madame Hadja Aïssatou BALDE, Procureur Général près la Cour Suprême ;

Avec l'assistance de Maître Andrée CAMARA, Greffière en Chef de ladite Cour ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Considérant que, le 4 Janvier 2013, il a été signé entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque d'Export-Import de Chine, EXIMBANK, un Accord de Financement portant sur l'Octroi à la Guinée d'un Prêt d'un montant de trois cent trente cinq million (335.000.000) de dollars américains, pour le projet de barrage hydroélectrique de Kaléta en Guinée ;

Considérant que la Loi n°/2013/050/CNT, portant Ratification de cet Accord de Prêt Préférentiel pour crédit acheteur, a été adoptée par le Conseil National de la Transition au cours de sa session plénière du 15 Mars 2013 et, promulguée ensuite le 20 Mars 2013 par le Décret D/2013/054/PRG/SGG du Président de la République ;

Qu'en application de l'article 150 alinéa 2 de la Constitution, ledit Accord de Prêt a été transmis par la lettre n°438/PRG/SGG du 26 Mars 2013 de Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement à la Cour Suprême, aux fins d'examen de sa conformité à la Constitution, aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée ;

En conséquence, l'affaire fut inscrite à l'audience de la Cour Suprême du 29 Mars 2013 ;

A cette date, l'affaire fut appelée et retenue ;

Monsieur le Conseiller a donné lecture du Rapport de l'affaire ;

Le Ministère Public a développé ses Observations ;

Puis la Cour Suprême, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LA COUR

VU la Constitution, notamment en ses articles 97 et 150 ;

VU la Loi Organique relative à la Loi des Finances ;

VU la demande d'Avis de conformité à la Constitution concernant l'Accord de Prêt Préférentiel pour crédit acheteur, signé le 04 Janvier 2013 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque d'Export – Import de Chine – EXIMBANK, émanant de Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement, enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 28 Mars 2013 sous le n°03 ;

VU la requête et les pièces jointes ;

Ouï, Monsieur Robert GUILAO Conseiller, en son rapport

Ouï Madame le Procureur Général, en ses Observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'Accord de Prêt Préférentiel pour crédit acheteur, signé le 4 Janvier 2013 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque d'Export – Import de Chine, EXIMBANK, porte sur l'Octroi à la Guinée d'un Prêt d'un montant de trois cent trente cinq million (335.000.000) de dollars américains, destiné au Projet de Barrage Hydroélectrique de Kaléta en Guinée ;



Que ledit Accord Prêt Préférentiel pour crédit acheteur a pour objet de contribuer à soixante quinze pour cent (75%) au financement du Projet d'aménagement du Barrage Hydroélectrique de Kaléta en Guinée ;

Considérant qu'il résulte de l'étude et de l'analyse des termes de l'Accord du 4 Janvier 2013 entreprises par la Cour Suprême, que le texte soumis à la censure de celle-ci comporte neuf (9) articles qui concernent, respectivement, les chapitres suivants :

Article 1 : Des Définitions ;

Article 2 : Des Conditions et modalités du Prêt ;

Article 3 : Des modalités de Remboursement du Prêt ;

Article 4 : Du Paiement du montant principal du Prêt et des intérêts ;

Article 5 : Des Immobilisations et Garanties de l'Emprunteur ;

Article 6 : Des Conventions spéciales ;

Article 7 : Des Cas de défaillance ;

Article 8 : Des divers ;

Article 9 : Des conditions d'Exécution de l'Accord ;

Considérant qu'après les définitions des principaux termes employés dans l'Accord et qui constituent l'objet de l'article 1^{er}, les préoccupations de l'article 2 sont consacrées aux conditions et modalités du prêt pour la réalisation duquel l'Accord dont s'agit énonce, entre autres conditions, les règles suivantes :

- le taux d'intérêt applicable au prêt est de deux pour cent (2%) par an. Le taux applicable aux frais de gestion sera de zéro virgule trois pour cent (0,3%), tandis que le taux applicable à la commission d'engagement sera égal à Zéro virgule soixante cinq pour cent (0,65%) par an ;
- la période de maturité pour le prêt sera de deux cent quarante (240) mois, dont un délai de grâce de cent huit (108) mois et une période de remboursement de cent trente deux (132) mois ;
- la totalité du montant de cet Accord devra être exclusivement utilisée dans le seul but de payer soixante quinze pour cent (75%) du montant du contrat commercial



ou contractuel n°2011/136/1/4/2/2/N, conclu le 13 Août 2011 entre le Ministère d'Etat chargé de l'Energie et la China International Water and electric corporation, dont l'objet porte sur la conception et la construction du projet d'aménagement hydroélectrique de Kaléta pour une enveloppe globale de quatre cent quarante six million deux cent mille (446.200.000) dollars américains ;

- tous les biens, technologies et services acquis à partir du montant du Prêt doivent être achetés à partir de la Chine de préférence ;
- l'emprunteur doit payer aussi au prêteur des frais de gestion sur le montant total du prêt pour un million cinq mille (1.005.000) dollars américains, en un seul versement, trente (30) jours après l'entrée en vigueur de l'Accord ;
- Au cours de la période de disponibilité, l'emprunteur doit payer semestriellement au prêteur une commission d'engagement dont le taux est fixé dans l'Accord, pour la non utilisation du Prêt ;

Considérant que, s'agissant des modalités de remboursement du prêt, objet des clauses de l'article 3, l'Accord indique :

Que le remboursement est assujéti à la satisfaction des conditions suspensives énoncées à l'annexe 1 de l'Accord, ainsi que de celles retenues par le prêteur et par écrit ;

Que chaque remboursement après le premier, sera soumis à la satisfaction des conditions énoncées à l'annexe 2 du présent Accord ;

Que la période de disponibilité peut être prolongée, à condition que la demande faite par l'emprunteur et présentée trente (30) jours avant la fin de celle-ci, soit approuvée par le prêteur ;

Qu'en tout état de cause la période de disponibilité ne doit pas dépasser la période de grâce ;



Qu'en outre, toute portion du montant du Prêt non utilisée à la fin de la prolongation de la période de disponibilité, sera automatiquement annulée, d'une part, et l'emprunteur ne peut, sans le consentement du prêteur, annuler tout ou partie du montant du Prêt non utilisé, d'autre part ;

Considérant que, concernant le paiement du montant principal du Prêt et de des intérêts, les termes de l'article 4 stipulent que l'emprunteur est tenu de rembourser au prêteur le montant principal perçu, ainsi que tous les intérêts courus, y compris tous montants dont le paiement lui est, aux termes de l'Accord, imputable ;

Que l'emprunteur doit payer aussi les intérêts dus sur le montant principal perçu conformément aux clauses de l'article 2 du présent Accord et au calendrier de remboursement qui indique que le premier versement est payable à la date du premier remboursement tombant immédiatement après la fin de la période de grâce et le dernier versement doit être payé à la date du remboursement final ;

Que, relativement aux remboursements, cet article 4 ajoute que, les paiements ou les remboursements à effectuer au titre du présent Prêt seront versés sur le compte dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous, ou sur tout autre compte désigné par le prêteur à la date du versement :

Pour paiement en dollars américain

Bénéficiaire : la Banque Import-Export de Chine

Département bancaire : Département des affaires, la banque de Chine, siège (SWIFT : BKCHCNBJXXX)

1 Fuxingmen Nei Dajie Beijing 100818, Chine

Numéro de compte : 778407900258.

Considérant que les stipulations de l'article 5 de l'Accord concernant les engagements pris par l'Emprunteur, ainsi que les différentes Garanties qu'il a offertes précisent que l'emprunteur est le Gouvernement de la République de Guinée représenté par le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, qui a les pleins pouvoirs et toute autorité pour contracter ce Prêt selon les conditions et modalités définies par le présent Accord ;

Qu'à ce titre, l'article 5 affirme que l'emprunteur, parce qu'ayant obtenu toutes les approbations et autorisations, effectué tous les actes, procédures et diligences prescrits par les lois et règlements



en vigueur en République de Guinée, les obligations contenues dans l'Accord du 4 Janvier 2013 constituent des obligations juridiquement contraignantes pour la République de Guinée ;

Qu'à partir de sa rentrée en vigueur, cet Accord de Prêt préférentiel pour Crédit acheteur doit constituer une obligation légale et exécutoire pour l'Etat Guinéen ;

Qu'en ce qui a trait aux stipulations de l'article 6, elles sont relatives aux conventions spéciales concernant le respect et l'exécution des obligations et responsabilités contractuelles de la Guinée ;

Que, par exemple, l'Emprunteur a obligation de transmettre toutes informations relatives à l'exécution du présent Accord au prêteur qui a compétence pour contrôler et superviser l'utilisation du montant du prêt, les remboursements et l'exécution du contrat ;

Que, s'agissant des articles 7, 8 et 9 de l'Accord, ils énoncent et énumèrent de manière détaillée des cas de défaillance et de non exécution par l'emprunteur de ses obligations ou de non respect de ses engagements ;

Que lesdites clauses concernent, aussi, des cas divers tels le fait pour l'emprunteur de renoncer à toute immunité en raison du lieu de souveraineté dans le cadre d'une procédure d'arbitrage ou d'exécution d'une sentence arbitrale ;

Qu'ils concernent également les conditions d'exécution du présent Accord, c'est-à-dire les conditionnalités à remplir par l'emprunteur pour obtenir son entrée en vigueur ;

Considérant qu'après étude et examen des termes de l'Accord de Prêt Préférentiel pour crédit acheteur du 4 Janvier 2013, il ressort que tant dans sa destination que dans ses conditions d'exécution, ainsi que dans ses conditions financières, le texte dudit Accord ne contient aucune stipulation contraire à la Constitution de la République, aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée et à l'ordre public ;

Qu'en outre la Loi L/2013/050/CNT, adoptée par le Conseil National de la Transition le 15 Mars 2013, promulguée le 20 Mars 2013 par Décret D/2013/054/PRG/SGG, portant Ratification dudit Accord, est aussi conforme à la constitution ;



Considérant aussi que ledit Accord de Prêt Préférentiel pour crédit acheteur conclu le 4 Janvier 2013, objet de la présente procédure, a été signé au nom du Gouvernement de la République de Guinée par Monsieur Kerfala YANSANE, agissant en qualité de Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances en vertu du Décret D/109/PRG/SGG du 6 Octobre 2012 ;

Qu'aux termes des dispositions de la Loi Organique relative aux Lois de Finances, le Ministre de l'Economie et des Finances est celui qui a compétence pour négocier et signer les Accords de Prêt et d'exonération fiscale, les conventions d'emprunts et autres traités concernant tous autres concours financiers en faveur de l'Etat Guinéen ;

Qu'il est, en conséquence, acquis que la République de Guinée est engagée par la signature de Monsieur le Ministre d'Etat Kerfalla YANSANE se trouvant au bas de l'Accord de Prêt Préférentiel pour crédit acheteur du 4 Janvier 2013 ;

Vu la Constitution, notamment en son article 155 alinéa 1 qui dispose, citation :

« En attendant la mise en place de la Cour Constitutionnelle et de la Cour des Comptes, la Cour Suprême demeure compétente pour les affaires relevant de la compétence dévolue respectivement à ces Juridictions » fin de citation ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Déclare que l'Accord de Prêt Préférentiel pour crédit acheteur signé le 4 Janvier 2013 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque d'Export-Import de Chine, EXIMBANK, portant sur l'Octroi d'un Prêt à la Guinée d'un montant de trois cent trente cinq (335.000.000) million de dollars américains est conforme à la Constitution, aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée et a, pour l'Etat Guinéen, force exécutoire dans toutes ses dispositions ;



Dit que le présent Arrêt sera notifié sans délai à Messieurs le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat chargé de l'Energie, au Secrétaire Général du Gouvernement et au Directeur Général du Projet d'Aménagement Hydroélectrique de Kaléta (PAHK), et sera publié au Journal Officiel de la République et partout où besoin sera.

Dit que les frais et dépens sont à la charge du Trésor Public ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle et Administrative, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le PRESIDENT, les CONSEILLERS et la GREFFIERE.

SUIVENT LES SIGNATURES

Signé : ILLISIBLE

Enregistré F° : 003

Bd : n°041

Montant : DE/ Gratis

Conakry, le 29 Mars 2013

LE RECEVEUR

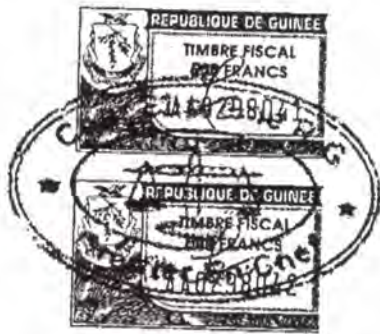
Signé : ILLISIBLE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
CONAKRY, LE 29 Mars 2013



LA GREFFIERE EN CHEF

Maître Andrée CAMARA



COUR SUPREME

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

**ARRET N°07/CS/CCA
DU 09 AVRIL 2013**

**DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITE
A LA CONSTITUTION DE LA LOI
L/2013/051/CNT DU 15 MARS 2013,
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
DE CREDIT SIGNE A TOKYO (JAPON)
LE 12 OCTOBRE 2012
ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINE
ET LA BANQUE ARABE POUR LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
EN AFRIQUE (BADEA)**



COUR SUPREME

**CHAMBRE
 CONSTITUTIONNELLE ET
 ADMINISTRATIVE**

**ARRET N°07/CS/CCA
 Du 09 Avril 2013**

AFFAIRE :

**DEMANDE D'AVIS DE
 CONFORMITE A LA
 CONSTITUTION DE LA LOI
 L/2013/051/CNT DU 15
 MARS 2013, AUTORISANT
 LA RATIFICATION DE
 L'ACCORD DE CREDIT
 SIGNE A TOKYO (JAPON) LE
 12 OCTOBRE 2012 ENTRE
 LA REPUBLIQUE DE GUINEE
 ET LA BANQUE ARABE
 POUR LE DEVELOPPEMENT
 ECONOMIQUE EN AFRIQUE
 (BADEA)**

**DEMANDEUR :
 MONSIEUR LE SECRETAIRE
 GENERAL DU
 GOUVERNEMENT**

**MATIERE
 CONSTITUTIONNELLE**



**REPUBLIQUE DE GUINEE
 Travail – Justice – Solidarité**

Au nom du Peuple Guinéen
-----**AUDIENCE DU 09 AVRIL 2013**

**La COUR SUPREME de la REPUBLIQUE de GUINEE,
 Chambre Constitutionnelle et Administrative, séant à
 Conakry et statuant au cours de son audience non Publique et
 Ordinaire du Neuf Avril Deux Mille Treize, à laquelle
 siégeaient :**

**Monsieur Mamadou SYLLA, Premier Président de la Cour
 Suprême, PRESIDENT ;**

Monsieur El Hadj Sékou KEITA, Conseiller Rapporteur ;

Monsieur Robert GUILAO, Conseiller à la Cour suprême ;

**Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI, Conseiller à la
 Cour Suprême,**

Monsieur Kollet SOUMAH, Conseiller à la Cour Suprême ;

**En présence de Madame Hadja Aïssatou BALDE, Procureur
 Général près la Cour Suprême ;**

**Avec l'assistance de Maître Andrée CAMARA, Greffière en
 Chef de ladite Cour ;**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**Considérant que, le 12 Octobre 2012, il a été conclu à Tokyo
 (Japon) entre le Gouvernement de la République de Guinée et
 LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
 EN AFRIQUE (BADEA), un Accord de Crédit en faveur de la
 Guinée pour le financement du Projet d'Alimentation en Eau
 Potable des cinq villes de Gaoual, Lélouma, Tougué, Yomou et
 Lola ;**

**Considérant que la Loi n°/2013/051/CNT, portant Autorisation
 de Ratification de cet Accord de Crédit, adoptée par le Conseil
 National de la Transition au cours de sa session plénière du 15
 Mars 2013, a été promulguée le 03 Avril 2013 par le Décret
 D/2013/060/PRG/SGG du Président de la République ;**

Qu'en application des dispositions des articles 150 alinéa 2 et 155 de la Constitution, ledit Accord de Crédit a été transmis par la lettre n°454/PRG/SGG du 04 Avril 2013 de Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement à la Cour Suprême, aux fins d'examen de sa conformité à la Constitution, aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée ;

En conséquence, l'affaire fut inscrite à l'audience de la Cour Suprême du 09 Avril 2013 ;

A cette date, l'affaire fut appelée et retenue ;

Monsieur le Conseiller a donné lecture du Rapport de l'affaire ;

Le Ministère Public a développé ses Observations ;

Puis la Cour Suprême, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LA COUR

VU la Constitution, notamment en ses articles 97, 150 et 155 ;

VU la Loi Organique relative à la Loi des Finances ;

VU la demande d'Avis de conformité à la Constitution concernant l'Accord de Crédit signé à Tokyo (JAPON) le 12 Octobre 2012 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), émanant de Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement, enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 05 Avril 2013, sous le n°04 ;

VU la Loi n°2013/051/CNT du 15 Mars 2013, autorisant la ratification de cet Accord de Crédit, promulguée par le Décret D/2013/060/PRG/SGG du 03 Avril 2013 du Président de la République ;

VU la requête et les pièces jointes ;

Ouï Monsieur El hadj Sékou KEITA Conseiller, en son rapport ;

Ouï Madame le Procureur Général, en ses Observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'Accord de Crédit, conclu à Tokyo (JAPON) le 12 Octobre 2012 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique



en Afrique (BADEA), porte sur l'Octroi à la Guinée d'un Prêt d'un montant de neuf million cinq cent mille (9.500.000) dollars américains, destiné au financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable des villes de Gaoual, Lélouma, Tougué, Lola et Yomou ;

Que ledit Projet s'inscrit dans le cadre de l'atteinte des objectifs du millénaire pour le Développement en Guinée et vise à :

- améliorer les conditions de vie des populations des villes concernées par le projet, à travers la fourniture de services fiables et durables d'approvisionnement en Eau Potable, dans la perspective de l'horizon 2025 ;
- contribuer à l'amélioration des conditions sanitaires et d'hygiènes et à la réduction des maladies d'origine hydriques ;
- réduire la pénibilité liée aux corvées d'eau, qui sont accomplies principalement par les femmes et les enfants des zones non desservies en eau potable ;
- contribuer à la réduction de la pauvreté à travers les infrastructures de base requises pour le développement des activités des populations des zones du projet ;

Considérant que les principales composantes du Projet dont c'est le financement, au nombre de 3, sont relatives aux travaux de génie civil et à l'équipement, à l'appui aux unités de coordination et d'exécution du projet et, enfin, aux prestations de services ;

Que, s'agissant de la composante travaux de génie civil et équipement, elle consiste dans :

- la réalisation de neuf (9) forages équipés d'électropompes immergées de débit d'exploitation allant de 8 à 12 m³ /h avec 3 forages dans chacune des villes de Tougué, Lola et Yomou ;
- la construction d'un barrage avec une prise d'eau sur la rivière de Lélouma et d'un ouvrage de prise directe sur la





- rivière de Tominé pour la ville de Gaoual ;
- la construction et l'équipement d'une station de traitement des eaux de surface dans les villes de Lélouma et de Gaoual, de capacités respectives de 900 m³/j et 100 m³/j ;
- la construction et l'équipement d'une station de reprise des eaux traitées des villes de Lélouma et Gaoual, vers les réservoirs de stockage ;
- l'aménagement de pistes en latérite d'accès aux forages et aux prises d'eau, sur une longueur totale de 13 km ;
- la construction d'abri, fourniture et pose de 10 groupes électrogènes de capacité 100 kva, à raison de 2 groupes par ville dont un de secours ;
- la réalisation dans chaque ville de conduites de refoulement en PVC PN 16 d'une longueur totale de 10,7 km ;
- la réalisation et l'équipement de 5 réservoirs en béton armé de stockage d'eau d'une capacité de 500 m³ pour les villes de Tougué, Lélouma, Yomou et Gaoual, et 800 m³ pour la ville de Lola ;
- la réalisation dans ces 5 villes de 3100 branchements domestiques et 155 bornes fontaines publiques ;
- l'équipement des réservoirs des villes de Tougué, Lola et Yomou d'une unité de désinfection de l'eau par chloration ;
- la construction dans chaque ville d'un centre d'exploitation de la SEG d'une superficie de 125 m² et d'un logement de fonction d'une superficie de 100 m² ;

Que la composante appui aux unités de coordination et d'exécution du projet concerne :

- l'équipement des bureaux de l'unité de coordination du projet et des deux unités d'exécution du projet au niveau des directions régionales de la SEG à Labé et à N'Zérékoré ;
- la fourniture de deux véhicules tout terrain double cabine à affecter aux chefs des unités d'exécution du projet, ainsi que 5 motos à affecter aux techniciens, contrôleurs des travaux au niveau de chaque ville ;
- les salaires et les indemnités pour le personnel, ainsi que les frais de fonctionnement des structures d'exécution du projet ;



Que, quant à la troisième et dernière composante du projet, elle est relative aux prestations de service et consiste, pour l'essentiel, à réaliser les études détaillées du projet, l'établissement des dossiers d'appel d'offres, l'assistance aux dépouillements et à l'évaluation des offres, le contrôle et la supervision des travaux, ainsi que la sensibilisation des bénéficiaires ;

Considérant que, s'agissant du remboursement du Prêt, l'Accord précise qu'après l'expiration d'une période de grâce de 10 ans qui court à partir du premier jour du mois suivant la date du premier décaissement du compte du Prêt, la République de Guinée remboursera le montant principal du prêt en quarante (40) versements semestriels, conformément au tableau d'amortissement figurant à l'annexe 1 ;

Que, concernant le paiement des intérêts, l'Accord précise que la République de Guinée payera des intérêts au taux de un pour cent (1%) l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé et que, les intérêts et commissions éventuelles sont payables semestriellement aux dates qui sont fixées en fonction du premier jour du mois qui suit le premier décaissement du compte du Prêt ;

Qu'en outre, l'Accord prévoit qu'à moins que la Banque n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du projet et financés au moyen du Prêt, sont acquis conformément aux dispositions de l'annexe B ;

Considérant qu'il résulte de l'étude et de l'examen des termes de l'Accord de Prêt signé à Tokyo (Japon) le 12 Octobre 2012 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), que tant dans sa destination que dans ses conditions d'exécution, ainsi que dans ses conditions financières, le texte dudit Accord ne contient aucune stipulation contraire à la Constitution de la République, aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée et à l'ordre public ;

Qu'en outre la Loi L/2013/051/CNT, adoptée par le Conseil National de la Transition le 15 Mars 2013, promulguée le 03 Avril 2013 par le Décret D/2013/060/PRG/SGG, portant Autorisation de Ratification dudit Accord, est aussi conforme à la Constitution ;

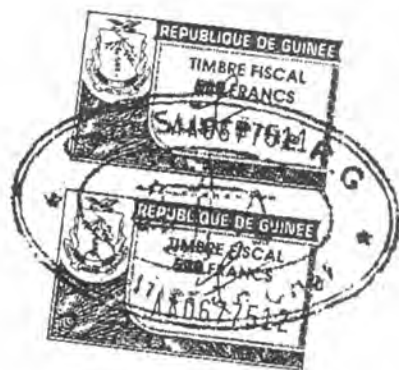
Considérant aussi que ledit Accord de Prêt conclu à Tokyo (Japon) le 12 Octobre 2012, a été signé au nom du Gouvernement de la République de Guinée par Monsieur Kerfala YANSANE, agissant en qualité de Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances en vertu du Décret D/109/PRG/SGG du 6 Octobre 2012 ;

Qu'aux termes des dispositions de la Loi Organique relative aux Lois de Finances, le Ministre de l'Economie et des Finances est celui qui a compétence pour négocier et signer les Accords de Prêt et d'exonération fiscale, les conventions d'emprunts et autres traités concernant tous autres concours financiers en faveur de l'Etat Guinéen ;

Qu'il est, en conséquence, acquis que la République de Guinée est engagée par la signature de Monsieur le Ministre d'Etat Kerfalla YANSANE se trouvant au bas de l'Accord de Prêt du 12 Octobre 2012 ;

Vu la Constitution, notamment en son article 155 alinéa 1 qui dispose, citation :

« En attendant la mise en place de la Cour Constitutionnelle et de la Cour des Comptes, la Cour Suprême demeure compétente pour les affaires relevant de la compétence dévolue respectivement à ces Juridictions » fin de citation ;



PAR CES MOTIFSLA COUR

Déclare que l'Accord de Crédit signé à Tokyo (Japon) le 12 Octobre 2012 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), portant sur l'Octroi d'un Prêt à la Guinée d'un montant de neuf million cinq cent mille (9.500.000) dollars américains, est conforme à la Constitution, aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée et a, pour l'Etat Guinéen, force exécutoire dans toutes ses dispositions ;

Déclare en outre que la Loi L/2013/051/CNT, adoptée par le Conseil National de la Transition le 15 Mars 2013, promulguée le 03 Avril 2013 par le Décret D/2013/060/PRG/SGG, portant Autorisation de Ratification dudit Accord, est aussi conforme à la Constitution et doit produire ces pleins et entiers effets ;



Dit que le présent Arrêt sera notifié sans délai à Messieurs le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat chargé de l'Energie, le Secrétaire Général du Gouvernement et au Coordinateur Général de la SEG et sera publié au Journal Officiel de la République et partout où besoin sera.

Dit que les frais et dépens sont à la charge du Trésor Public ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle et Administrative, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le PRESIDENT, les CONSEILLERS et la GREFFIERE,

SUIVENT LES SIGNATURES

Signé : ILLISIBLE

Enregistré F° :04
Bd : n°0046
Montant : DE/ Gratis
Conakry, le 9 Avril 2013
LE RECEVEUR

Signé : ILLISIBLE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
CONAKRY, LE 9 AVRIL 2013



Maitre Andrée CAMARA



COUR SUPREME

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

**ARRET N°08/CS/CCA
DU 09 AVRIL 2013**

**DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITE
A LA CONSTITUTION DE LA LOI
L/2013/052/CNT DU 15 MARS 2013,
AUTORISANT LA RATIFICATION DE PRET
SIGNE A VIENNE (AUTRICHE)
LE 29 JANVIER 2013
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE
ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE
DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL (OFID)**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE
 CONSTITUTIONNELLE ET
 ADMINISTRATIVE**

**ARRET N°08/CS/CCA
 Du 09 Avril 2013**

AFFAIRE :

**DEMANDE D'AVIS DE
 CONFORMITE A LA
 CONSTITUTION DE LA LOI
 L/2013/052/CNT DU 15
 MARS 2013, AUTORISANT
 LA RATIFICATION DE
 L'ACCORD DE PRET SIGNE
 A VIENNE (AUTRICHE) LE
 29 JANVIER 2013 ENTRE
 LE GOUVERNEMENT DE LA
 REPUBLIQUE DE GUINEE
 ET LE FONDS DE L'OPEP
 POUR LE DEVELOPPEMENT
 INTERNATIONAL (OFID)**

**DEMANDEUR :
 MONSIEUR LE SECRETAIRE
 GENERAL DU
 GOUVERNEMENT**

**MATIERE
 CONSTITUTIONNELLE**



**REPUBLIQUE DE GUINEE
 Travail – Justice – Solidarité**

Au nom du Peuple Guinéen

AUDIENCE DU 09 AVRIL 2013

La **COUR SUPREME** de la **REPUBLIQUE** de **GUINEE**,
Chambre Constitutionnelle et Administrative, séant à
 Conakry et statuant au cours de son audience non Publique et
 Ordinaire du Neuf Avril Deux Mille Treize, à laquelle
 siégeaient :

Monsieur **Mamadou SYLLA**, Premier Président de la Cour
 Suprême, **PRESIDENT** ;

Monsieur **El Hadj Sékou KEITA**, Conseiller Rapporteur ;

Monsieur **Robert GUILAO**, Conseiller à la Cour suprême ;

Monsieur **Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI**, Conseiller à la
 Cour Suprême,

Monsieur **Kollet SOUMAH**, Conseiller à la Cour Suprême ;

En présence de Madame **Hadja Aïssatou BALDE**, Procureur
 Général près la Cour Suprême ;

Avec l'assistance de Maître **Andrée CAMARA**, Greffière en
 Chef de ladite Cour ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Considérant que, le 29 Janvier 2013, il a été signé à
 Vienne(Autriche), entre le Gouvernement de la République de
 Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le Développement
 International (OFID), un Accord de Prêt en faveur de la
 Guinée d'un montant de sept million (7.000.000)
 dollars américains pour le financement du Projet
 d'Alimentation en Eau Potable des cinq villes de Gaoual,
 Lélouma, Tougué, Yomou et Lola ;

Considérant que la Loi n°/2013/052/CNT, portant Autorisation
 de Ratification de cet Accord de Prêt, adoptée par le Conseil
 National de la Transition au cours de sa session plénière du 15
 Mars 2013 a été promulguée le 03 Avril 2013 par le Décret
 D/2013/066/PRG/SGG du Président de la République ;
 Qu'en application des dispositions, des articles 150 alinéa 2 et

155 de la Constitution, ledit Accord de Crédit a été transmis par la lettre n°454/PRG/SGG du 04 Avril 2013 de Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement à la Cour Suprême, aux fins d'examen de sa conformité à la Constitution, aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée ;

En conséquence, l'affaire fut inscrite à l'audience de la Cour Suprême du 09 Avril 2013 ;

A cette date, l'affaire fut appelée et retenue ;

Monsieur le Conseiller a donné lecture du Rapport de l'affaire ;

Le Ministère Public a développé ses Observations ;

Puis la Cour Suprême, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

LA COUR

VU la Constitution, notamment en ses articles 97, 150 et 155 ;

VU la Loi Organique relative à la Loi des Finances ;

VU la demande d'Avis de conformité à la Constitution concernant l'Accord de Prêt signé à Vienne (Autriche) le 29 Janvier 2013 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), émanant de Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement, enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 05 Avril 2013 sous le n°05 ;

VU la Loi n°2013/052/CNT du 15 Mars 2013, autorisant la ratification de cet Accord de Prêt, promulguée par le Décret D/2013/066/PRG/SGG du 03 Avril 2013 du Président de la République ;

VU ladite requête et les pièces jointes ;

Où Monsieur El hadj Sékou KEITA Conseiller, en son rapport ;

Où Madame le Procureur Général, en ses Observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'Accord de Prêt signé à Vienne (Autriche), le 29 Janvier 2013 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), porte sur l'Octroi à la Guinée d'un Prêt



d'un montant de sept million (7.000.000) dollars américains, destiné au Financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable des villes de Gaoual, Lélouma, Tougué, Lola et Yomou ;

Qu'il résulte de l'examen des termes dudit Accord que celui-ci a pour objectif général de contribuer à la réduction de la pauvreté et à l'amélioration des conditions de vie des populations guinéennes dans les zones du projet, et ce, à travers un accès amélioré à l'eau potable, en réduisant ainsi la prévalence des maladies d'origine hydrique ;

Que ces objectifs seront atteints par le biais de constructions de systèmes complets d'adduction d'eau dans les cinq villes, à travers la mise en œuvre des différentes composantes du projet ;

Considérant que la première composante du Projet concerne l'exécution des travaux de génie civil et travaux annexes en vue de la production de l'Eau Potable ;

Que ces travaux consistent dans :

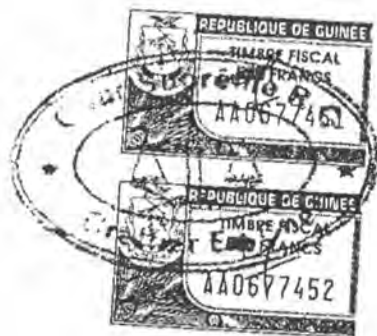
- la réalisation et l'équipement de trois forages dans chacune des villes de Lola, Yomou et Tougué ;
- la construction d'un barrage et d'une prise d'eau sur la rivière de Lélouma et d'une prise d'eau sur la rivière de Tominé pour la ville de Gaoual, ainsi que la construction et l'équipement, pour chaque prise d'eau, d'une station de pompage des eaux vers les stations de traitement ;
- le raccordement des stations de pompage au réseau d'électricité sur une longueur totale de 13km, fourniture et installation de groupes électrogènes de secours ;
- l'aménagement de pistes d'accès aux forages et aux prises d'eaux sur une longueur totale de 13km ;

Que cette composante concerne aussi le traitement des eaux, le refoulement et le stockage d'eau par :

- la réalisation et l'équipement d'une station de traitement des eaux pour chacune des villes de Lélouma et Gaoual de capacité respective de 900m³ et 1100m³/j ;



- la réalisation de conduite de refoulement des eaux des prises d'eaux des villes de Lélouma et Gaoual vers les stations de traitement, puis vers les réservoirs, sur une longueur totale de 4,3km, avec diamètres compris entre 90 et 160 mm ;
- la réalisation de conduites de refoulement des eaux des forages vers les réservoirs des villes de Lola, Yomou et Tougué sur une longueur totale de 7,4km et de diamètres compris entre 90 et 160 mm ;
- la réalisation et l'équipement d'un réservoir de stockage d'eau d'une capacité de 500 m³ pour chacune des villes de Tougué, Yomou, Lélouma et Gaoual, et d'une capacité de 800 m³ pour la ville de Lola, ainsi que l'équipement de chacun des réservoirs des villes de Tougué, Lola et Yomou d'une unité de désinfection de l'eau par chloration ;



Que cette composante concerne également la distribution d'eau et les branchements par la réalisation de réseaux de distribution d'une longueur totale de 90 km, avec diamètres compris entre 63 et 160 mm, ainsi que la réalisation de 3.100 branchements domiciliaires et 150 bornes fontaines publiques ;

Que cette composante concerne enfin la construction de bâtiments administratifs (bureaux et logements) dans chacune des cinq villes ;

Considérant que la deuxième composante du projet concerne l'appui à l'unité de coordination du projet (UCP) et l'appui aux unités d'exécution du projet (UEP), qui consistent dans la fourniture d'ordinateurs avec accessoires, d'imprimantes /scanners, de photocopieuses de bureau, de véhicules tout terrain et de motos ;

Que, par ailleurs, cette composante a trait aux frais de fonctionnement de l'unité de coordination du projet et des unités d'exécution du projet, aux salaires et indemnités du personnel, y compris les consommables de bureau et les charges diverses ;

Que la troisième et dernière composante du projet concerne les prestations de services et les audits annuels des comptes du projet ;

Considérant que, s'agissant du remboursement du montant principal du Prêt, l'Accord précise que dès la fin de la période de grâce, la République de Guinée remboursera le principal du prêt en dollars ou en toute autre monnaie librement convertible acceptée par l'OFID, au moyen de trente (30) versements semestriels tels que spécifiés à l'annexe 3 ;

Que concernant le paiement des intérêts, les termes de l'Accord stipulent que la République de Guinée payera des intérêts au taux de un pour cent (1%) l'an sur le montant principal du prêt retiré et exigible ;

Qu'en outre, la République de Guinée paiera des frais de service au taux d'un pour cent (1%) l'an sur le montant principal du Prêt tiré et dû ;

Que les termes de l'accord du 29 Janvier affirment que le versement de l'intérêt et des frais de service doivent intervenir semestriellement, les 15 Février et 15 Août de chaque année dans le compte de l'OFID ;

Considérant qu'il résulte de l'étude et de l'examen des termes de l'Accord de Prêt signé à Vienne (Autriche) le 29 Janvier 2013, entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), que tant dans sa destination que dans ses conditions d'exécution, ainsi que dans ses conditions financières, le texte dudit Accord ne contient aucune stipulation contraire à la Constitution de la République, aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée et à l'ordre public ;

Qu'en outre la Loi L/2013/052/CNT, adoptée par le Conseil National de la Transition le 15 Mars 2013, promulguée le 03 Avril 2013 par le Décret D/2013/066/PRG/SGG, portant Autorisation de Ratification dudit Accord, est aussi conforme à la Constitution ;

Considérant en outre que ledit Accord de Prêt conclu à Vienne (Autriche) le 29 Janvier 2013, a été signé au nom du Gouvernement de la République de Guinée par son Excellence Monsieur El hadj Ibrahima Sory SOW, Ambassadeur de la République de Guinée auprès de la République Fédérale d'Allemagne, dûment mandaté par Monsieur Kerfala YANSANE, Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances en vertu du Décret



D/109/PRG/SGG du 6 Octobre 2012 ;

Qu'aux termes des dispositions de la Loi Organique relative aux Lois de Finances, le Ministre de l'Economie et des Finances est celui qui a compétence pour négocier et signer les Accords de Prêt et d'exonération fiscale, les conventions d'emprunts et autres traités concernant tous autres concours financiers en faveur de l'Etat Guinéen ;

Qu'il est, en conséquence, acquis que la République de Guinée est engagée par la signature de son Excellence Monsieur El hadj Ibrahima Sory SOW se trouvant au bas de l'Accord de Prêt du 29 Janvier 2013 ;

Vu la Constitution, notamment en son article 155 alinéa 1 qui dispose, citation :

« En attendant la mise en place de la Cour Constitutionnelle et de la Cour des Comptes, la Cour Suprême demeure compétente pour les affaires relevant de la compétence dévolue respectivement à ces Juridictions » fin de citation ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Déclare que l'Accord de Prêt signé à Vienne (Autriche) le 29 Janvier 2013 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), portant sur l'Octroi d'un Prêt à la Guinée d'un montant de sept million (7.000.000) de dollars américains, est conforme à la Constitution, aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée et a, pour l'Etat Guinéen, force exécutoire dans toutes ses dispositions ;

Déclare en outre que la Loi L/2013/052/CNT, adoptée par le Conseil National de la Transition le 15 Mars 2013, promulguée le 03 Avril 2013 par le Décret D/2013/066/PRG/SGG, portant Autorisation de Ratification dudit Accord, est aussi conforme à la Constitution et doit produire ces pleins et entiers effets ;

Dit que le présent Arrêt sera notifié sans délai à Messieurs le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat chargé de l'Energie, le Secrétaire Général du Gouvernement et au Coordinateur Général de la SEG et sera



publié au Journal Officiel de la République et partout où besoin sera.

Dit que les frais et dépens sont à la charge du Trésor Public ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle et Administrative, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le PRESIDENT, les CONSEILLERS et la GREFFIERE.



SUIVENT LES SIGNATURES

Signé : ILLISIBLE

Enregistré F° :04

Bd : n°0047

Montant : DE/ Gratis

Conakry, le 9 Avril 2013

LE RECEVEUR

Signé : ILLISIBLE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
CONAKRY, LE 9 AVRIL 2013



GREFFIERE EN CHEF

Maitre Andrée CAMARA

COUR SUPREME

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

ARRET N°10/CS/CCA DU 07 JUIN 2013

**DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITE A
LA CONSTITUTION DE LA LOI ORGANIQUE
L/2013/054/CNT DU 17 MAI 2013,
STATUT DE LA MAGISTRATURE.**



COUR SUPREME

**CHAMBRE
 CONSTITUTIONNELLE ET
 ADMINISTRATIVE**

**ARRET N°10/CS/CCA
 Du 7 JUIN 2013**

AFFAIRE :

**DEMANDE D'AVIS DE
 CONFORMITE A LA
 CONSTITUTION DE LA
 LOI ORGANIQUE
 N°2013/054/CNT/du 17
 Mai 2013, PORTANT
 STATUT DE LA
 MAGISTRATURE.**

DEMANDEUR :

**MONSIEUR LE
 SECRETAIRE GENERAL
 DU GOUVERNEMENT.**

**MATIERE :
 CONSTITUTIONNELLE**

**REPUBLIQUE DE GUINEE
 Travail – Justice – Solidarité**

Au nom du Peuple Guinéen

AUDIENCE DU 7 JUIN 2013

La COUR SUPREME de la REPUBLIQUE de GUINEE, Chambre Constitutionnelle et Administrative, séant à Conakry et statuant au cours de son audience non Publique et Ordinaire du sept Juin deux mille treize, à laquelle siégeaient :

Monsieur Mamadou SYLLA, Premier Président de la Cour Suprême, **PRESIDENT ;**

Monsieur Robert GUILAO, Conseiller à la Cour Suprême, **RAPPORTEUR ;**

Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI, Conseiller à la Cour Suprême ;

Monsieur El Hadj Sékou KEITA, Conseiller à la Cour Suprême ;

Madame Hadja Yayé Ramatou DIALLO, Conseiller à la Cour Suprême ;

En présence de Madame Hadja Aïssatou BALDE, Procureur Général près la Cour Suprême ;

Avec l'assistance de Maître Andrée CAMARA, Greffière en Chef de ladite Cour ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Considérant qu'au cours de sa session plénière du 17 Mai 2013, le Conseil National de la Transition (CNT) a adopté la Loi Organique n°2013/054/CNT, portant Statut de la Magistrature ;

Qu'en application des dispositions de la Constitution, en son article 83 alinéa 2, Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement a saisi, par la lettre n°0503/PRG/CC du 22 Mai 2013, la Cour Suprême d'une demande d'Avis de Conformité à la Constitution de ladite Loi Organique ;

En conséquence, l'affaire fut inscrite à l'audience de la Cour Suprême du 7 Juin 2013 ;



A cette date, l'affaire fut appelée et retenue ;

Monsieur le Conseiller a donné lecture du Rapport de l'affaire ;

Le Ministère Public a développé ses Observations ;

Puis la Cour Suprême, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LA COUR

VU la Constitution, notamment en ses articles 83 alinéa 2, 95 et 155 ;

VU la Loi Organique n°91/08/CTRN du 23 décembre 1991, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU la loi Organique n° 2013/054/CNT du 17 Mai 2013 portant Statut de la Magistrature, adoptée par le Conseil National de la Transition au cours de sa session plénière du 17 Mai 2013 ;

VU l'extrait du Procès-verbal des débats de ladite plénière du Conseil National de la Transition ;

VU la requête en date du 22 Mai 2013 émanant de Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement, enregistrée le même jour au Greffe de la Cour Suprême, sous le n° 08 ;

Où Monsieur **Robert GUILAO**, Conseiller, en son Rapport ;

Où Madame **Hadja Aïssatou BALDE**, Procureur Général, en ses Observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse de la Loi Organique n°2013/054/CNT du 17 Mai 2013, transmise à la Cour Suprême aux fins d'examen de sa conformité à la Constitution, que les dispositions de celles-ci ont pour objet d'énoncer les principes généraux qui régissent le recrutement des Magistrats, le déroulement de leur carrière, les règles d'organisation, d'administration, de discipline qui leur sont propres, ainsi que leurs droits et obligations ;

Qu'en effet, les réformes institutionnelles issues de la Constitution de Mai 2010 ont pour objet la restructuration du cadre juridique de la gestion des Magistrats et l'amélioration des



conditions d'exercice des fonctions judiciaires, dans le but de renforcer leur indépendance et de préserver la nécessaire confiance des citoyens en l'institution judiciaire ;

Qu'une Magistrature digne de confiance, crédible, accessible et respectueuse des droits humains, élément fondamental de l'existence d'un Etat de droit, constitue un enjeu primordial en vue d'un développement durable qui se traduit dans les faits et le droit, notamment par l'efficacité et l'indépendance des Magistrats dans l'exercice de leurs fonctions ;

Que c'est en cela que réside toute l'importance qui s'attache au Statut des Magistrats en tant qu'ensemble de dispositions législatives fixant les garanties fondamentales, les droits et obligations accordés aux Magistrats dans l'exercice de leurs fonctions ;



Que cette Loi Organique portant Statut de la Magistrature précise, en son article 2, que ses dispositions régissent tous les Magistrats de la République, ceux de la Cour Suprême, de la Cour des Comptes, des Cours et Tribunaux, ceux de l'Administration centrale du Ministère de la Justice, ainsi que ceux mis en détachement, en disponibilité et à la disposition d'autres Administrations ou sous les Drapeaux ;

Que cette loi gouverne aussi les nominations, les mutations, les avancements, les promotions, les détachements, les vacances, le régime disciplinaire, les admissions à un congé de maladie de longue durée, en disponibilité ou à la retraite, ainsi que les réintégrations ;

Considérant que la Loi Organique n°2013/054/CNT du 17 Mai 2013, soumise à la censure de la Cour Suprême, comporte quatre vingt treize (93) articles répartis entre quatre (4) Titres ;

Que le Titre premier, relatif aux dispositions préliminaires, est composé de six (6) articles et traite de l'objet de la loi, à savoir :

- Enoncer les principes généraux qui régissent le recrutement des Magistrats, le déroulement de leur carrière, les règles d'organisation, d'administration, de discipline qui leur sont propres, ainsi que leurs droits et obligations ;
- Enumérer les personnes concernées par les dispositions de ladite loi ;

- Indiquer les matières qu'elle régit, ainsi que le pouvoir d'avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Indiquer la répartition des Magistrats exerçant dans les juridictions entre le Siège et le Parquet ;
- Enumérer les Magistrats du Siège et ceux du Parquet ;

Considérant que le Titre deux (2), consacré au recrutement, aux nominations, à la prestation de serment, à l'installation, à l'inamovibilité et aux incompatibilités, se subdivise en cinq (5) chapitres ;

Que le chapitre premier porte sur le recrutement et la formation initiale et traite des conditions d'admission à la formation de Magistrat, des modalités du concours de recrutement et du programme de formation qui sont fixés par Décret, de l'indemnité des auditeurs de justice, de l'examen de sortie, de la nomination au tour extérieur, du serment de l'auditeur de justice et de celui d'entrée en fonction du Magistrat et enfin, de l'installation des Magistrats ;

Que le chapitre deux (2) énonce les droits et les privilèges des Magistrats qui ne sont soumis qu'à la seule autorité de la loi, l'immunité et la garantie d'autonomie dans l'exercice de la fonction, l'obligation de l'Etat d'assurer la liberté d'accomplissement des charges sans crainte, sans ingérence, sans faire l'objet d'intimidation, de harcèlement d'aucune sorte, et sans devoir assumer de quelque façon que ce soit, une responsabilité civile, pénale ou autre, sauf le cas de faute professionnelle ou disciplinaire ;

Que les dispositions des articles 18 et 19 sont relatives au devoir de probité, de loyauté, de respect de la loi, de protection de la dignité et des libertés individuelles, à la promotion des Magistrats fondée sur des critères objectifs, notamment sur les qualifications professionnelles, la compétence, l'intégrité et l'expérience qui sont la résultante de l'indépendance, de l'impartialité et de l'intégrité ;

Que les règles de l'inamovibilité des Magistrats du Siège et celles de la subordination hiérarchique des Magistrats du Parquet sont contenues dans les articles 20 et 21 de la Loi Organique, tandis que les Magistrats de l'Administration centrale et ceux en position de détachement sont, selon l'article 22, assimilés aux Magistrats



du Parquet ;

Que les libertés et droits spécifiques reconnus aux Magistrats, la protection contre les menaces et attaques dont les Magistrats peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que l'obligation de l'Etat de réparer le préjudice qui en résulte, sont prévus aux articles 23 et 24 de la Loi Organique ;

Que les dispositions contenues aux articles 25 à 30 du chapitre trois (3) du Titre deux (2) de la Loi Organique, concernant les incompatibilités liées à l'exercice de certaines activités et aux interdictions faites aux Magistrats d'adhérer à un parti politique, de participer à des manifestations de nature politique, de toutes prises de position politiques publiques ou de toutes démonstrations de nature politique ;

Considérant que les dispositions contenues aux articles 32 et 33 de la Loi Organique sont relatives aux devoirs et aux règles de discipline des Magistrats, notamment celles de rendre impartialement la justice, de ne pas se prononcer en raison de la connaissance personnelle qu'ils peuvent avoir d'une affaire, de l'obligation de résider dans le lieu du siège de leur juridiction, de ne s'absenter qu'en vertu d'un congé ou d'une autorisation individuelle et temporaire accordé par les chefs de juridictions ou par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Que les articles 34, 35 et 36 de la Loi Organique traitent, respectivement, de l'immunité et du privilège de juridiction reconnu aux Magistrats membres d'une juridiction autre que la Cour Suprême, la définition de la faute disciplinaire, ainsi que les sanctions disciplinaires applicables aux Magistrats ;

Considérant que, s'agissant du chapitre cinq (5), les dispositions des articles 41 à 43 de la Loi Organique traitent du devoir pour tout Magistrat de se former tout le long de sa carrière et de l'exigence pour l'Etat de créer les conditions d'organisation ou de réalisation de la formation et de la spécialisation ;

Que ce devoir de formation est d'un tel impératif que la Loi Organique considère l'insuffisance professionnelle comme une faute imputable au Magistrat ;



Qu'au chapitre six (6), les dispositions des articles 44 à 58 fixent les règles qui régissent :

- les vacances judiciaires ;
- la rentrée solennelle des Cours et Tribunaux ;
- le congé annuel du Magistrat ;
- les congés autorisés ;
- les autorisations d'absence ;
- la cessation définitive des fonctions, qui résulte de la démission, de l'admission à cesser ses fonctions, de la mise à la retraite et de la révocation ;

Que la Loi Organique dispose, également, que « les Magistrats qui, après plus de 20 années consécutives d'activité, cessent leurs fonctions, peuvent être admis par Décret à l'honorariat de leur dernière fonction ou d'un grade immédiatement supérieur » ;

Que Ces Magistrats honoraires, qui demeurent attachés en cette qualité à la juridiction à laquelle ils appartenaient, bénéficient des honneurs attachés à leur état et peuvent assister aux audiences solennelles de cette juridiction ;

Qu'ils prennent rang à la suite des Magistrats de leur grade et, sont tenus à la réserve qui s'impose à leur condition ; l'honorariat ne confère aucun avantage pécuniaire ou en nature ;

Considérant que le Titre trois (3) qui concerne la classification des emplois se compose de quatre (4) chapitres dont le Chapitre premier est relatif aux positions, à la hiérarchie et à l'avancement ;

Que les différentes positions sont :

- en activité,
- en service détaché,
- en disponibilité ;

Que les dispositions du Statut Général de la Fonction Publique concernant les positions s'appliquent aux Magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent Statut ;

Que les articles 60 à 70 définissent la procédure d'évaluation et d'avancement, tandis l'article 71, qui prévoit sept grades dont un grade exceptionnel, détermine le classement hiérarchique par grade et échelons ;



Que chaque grade comprend douze échelons avec la précision que l'avancement des Magistrats comporte l'avancement de grade et l'avancement d'échelon dans le même grade ;

Que, relativement à la rémunération, l'article 83 renvoie au Décret de fixation du point d'indice, pour la détermination du traitement de base des Magistrats auxquels la loi accord également le bénéfice du régime particulier de protection sociale, de retraite et d'allocation familiale ;

Que, traitant de la question de la rémunération due à tout Magistrat, la Loi Organique dispose que le Magistrat a droit à une rémunération comprenant le traitement et des avantages et accessoires, en espèce ou en nature ;

Que les primes sont des suppléments de salaire applicables aux Magistrats appelés à assumer des responsabilités, tandis que les indemnités ont pour objet de couvrir les frais excédant les conditions normales de l'emploi ou, de compenser les charges inhérentes aux fonctions exercées ;

Que la nature et le montant des primes, indemnités, avantages et accessoires, ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont accordés, sont fixés par Décret ;

Que le chapitre trois (3), qui comporte quatre articles, régleme, successivement, la prise de rang, les honneurs, les préséances et les costumes de tous les Magistrats du corps judiciaire ;

Considérant par ailleurs que, dans les dispositions transitoires et finales contenues au Titre quatre (4), la Loi Organique, pour éviter l'interruption de la continuité du service public de la Justice qui résulterait du départ à la retraite des Magistrats en fonction et de l'insuffisance de la relève, fixe à l'article 92, l'âge limite pour la retraite des Magistrats à soixante dix (70) ans ;

Considérant qu'il résulte ainsi de l'étude et de l'analyse de la Loi Organique n°2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut de la Magistrature, que les dispositions de ladite Loi Organique sont conformes à la Constitution de la République et ne contiennent aucune disposition contraire aux Lois et Règlements en vigueur et à l'ordre public guinéen ;



Que, s'agissant de l'examen de ses conditions d'adoption, la question est de savoir si la procédure a obéi aux prescriptions de l'article 83 alinéas 1 et 2 de la Constitution, qui dispose que :

« les Lois qualifiées d'Organiques par la présente Constitution sont votées et modifiées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée Nationale.

Elles ne peuvent être promulguées que si la Cour Constitutionnelle, obligatoirement saisie par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution » ;

Qu'il résulte des investigations menées auprès des services administratifs du Conseil National de la Transition que l'examen de la Loi Organique n°2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut de la Magistrature, a été inscrit à l'ordre du jour de sa session plénière extraordinaire du 17 Mai 2013, dont la physionomie est la suivante :

- . Conseillers Nationaux inscrits : 159
- . Conseillers présents : 132
- . Conseillers absents : 27
- . Conseillers excusés : 0.

Qu'après discussions et débats, ladite Loi Organique a été adoptée à l'unanimité des 132 Conseillers Nationaux présents ;

Considérant qu'il est, en conséquence, acquis que la Loi Organique soumise au contrôle de constitutionnalité de la Cour Suprême a été adoptée le 17 Mai 2013 dans le respect de la Constitution et que, la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres composant le Conseil National de Transition, qui est de 106 Conseillers Nationaux, a été largement dépassée ;

Vu l'article 155 alinéa 1 de la Constitution qui dispose, CITATION :

« En attendant la mise en place de la Cour Constitutionnelle et de la Cour des Comptes, la Cour Suprême demeure compétente pour les affaires relevant de la compétence dévolue respectivement à ces Juridictions » FIN DE CITATION ;



PAR CES MOTIFS

LA COUR

Déclare la Loi Organique n°2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut de la Magistrature, conforme à la Constitution de la République de Guinée, aux Lois et Règlements en vigueur et à l'ordre public Guinéen ;

Dit que le présent arrêt sera notifié sans délai à Monsieur le Président de la République, à Madame La Présidente du Conseil National de la Transition, à Monsieur le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux et à Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement ;

Dit en outre que le présent arrêt sera publié sans délai au Journal Officiel de la République et partout où besoin sera ;

Dit que les frais et dépens sont à la charge du Trésor Public ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle et Administrative, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le PRESIDENT, les CONSEILLERS et la GREFFIERE. /

SUIVENT LES SIGNATURES

Signé : ILLISIBLE

Enregistré F° : 006

Bd : n°0086

Montant : DE/ Gratis

Conakry, le 13 JUIN 2013

LE RECEVEUR

Signé : ILLISIBLE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
CONAKRY, LE 13 JUIN 2013

LA GREFFIERE EN CHEF



Maître Andrée CAMARA
Maître Andrée CAMARA

COUR SUPREME

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

**ARRET N°11/CS/CCA
DU 07 JUIN 2013**

**DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITE A
LA CONSTITUTION DE LA LOI ORGANIQUE
L/2013/055/CNT DU 17 MAI 2013,
PORTANT ORGANISATION,
FONCTIONNEMENT ET AUTRES
COMPETENCES DU CONSEIL SUPERIEUR
DE LA MAGISTRATURE.**



COUR SUPREME

CHAMBRE
CONSTITUTIONNELLE ET
ADMINISTRATIVE

ARRET N°11/CS/CCA
Du 7 Juin 2013

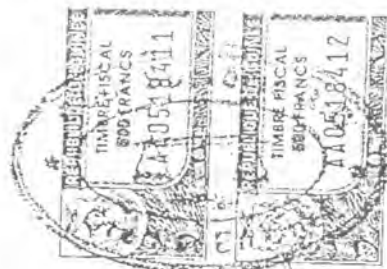
AFFAIRE :

DEMANDE D'AVIS DE
CONFORMITE A LA
CONSTITUTION DE LA
LOI ORGANIQUE
N°2013/055/CNT/du 17
Mai 2013, PORTANT
ORGANISATION,
FONCTIONNEMENT ET
AUTRES COMPETENCES
DU CONSEIL SUPERIEUR
DE LA MAGISTRATURE.

DEMANDEUR :

MONSIEUR LE
SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT.

MATIERE
CONSTITUTIONNELLE



REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice – Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

AUDIENCE DU 7 JUIN 2013

La COUR SUPREME de la REPUBLIQUE de GUINEE,
Chambre Constitutionnelle et Administrative, séant à Conakry
et statuant au cours de son audience non Publique et Ordinaire
du sept Juin deux mille treize, à laquelle siégeaient :

Monsieur Mamadou SYLLA, Premier Président de la Cour
Suprême, **PRESIDENT** ;

Monsieur Robert GUILAO, Conseiller à la Cour Suprême,
RAPPORTEUR ;

Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI, Conseiller à la
Cour Suprême ;

Monsieur El Hadj Sékou KEITA, Conseiller à la Cour
Suprême ;

Madame Hadja Yayé Ramatou DIALLO, Conseiller à la Cour
Suprême ;

En présence de Madame Hadja Aïssatou BALDE, Procureur
Général près la Cour Suprême ;

Avec l'assistance de Maître Andrée CAMARA, Greffière en
Chef de ladite Cour ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Considérant qu'au cours de sa session plénière du 17 Mai 2013,
le Conseil National de la Transition (CNT) a adopté la Loi
Organique n°2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant
Organisation, Fonctionnement et autres compétences du Conseil
Supérieur de la Magistrature ;

Qu'en application des dispositions de la Constitution, en son
article 83 alinéa 2, Monsieur le Secrétaire Général du
Gouvernement a saisi, par la lettre n°0503/PRG/CC du 22 Mai
2013, la Cour Suprême d'une demande d'Avis de Conformité à la
Constitution de ladite Loi Organique ;

En conséquence, l'affaire fut inscrite à l'audience de la Cour Suprême du 7 Juin 2013 ;

A cette date, l'affaire fut appelée et retenue ;

Monsieur le Conseiller a donné lecture du Rapport de l'affaire ;

Le Ministère Public a développé ses Observations ;

Puis la Cour Suprême, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LA COUR

VU la Constitution, notamment en ses articles 83 alinéa 2, 95 et 155 ;

VU la Loi Organique n°91/08/CTRN du 23 décembre 1991, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU la Loi Organique n°2013/ 055/CNT du 17 Mai 2013, portant Organisation, Fonctionnement et autres compétences du Conseil Supérieur de la Magistrature, adoptée par le Conseil National de la Transition au cours de sa session plénière du 17 Mai 2013 ;

VU l'extrait du Procès-verbal des débats de ladite plénière du Conseil National de la Transition ;

VU la requête en date du 22 Mai 2013 émanant de Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement, enregistrée le même jour au Greffe de la Cour Suprême, sous le n°09 ;

Ouï Monsieur **Robert GUILAO**, Conseiller, en son Rapport ;

Ouï Madame **Hadja Aïssatou BALDE**, Procureur Général, en ses Observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse de la Loi Organique n°2013/055/CNT du 17 Mai 2013 transmise à la Cour Suprême aux fins d'examen de sa conformité à la Constitution, que les dispositions de celles-ci ont pour objet de garantir le respect des principes de conduite professionnelle par les Magistrats, notamment l'Indépendance, l'Impartialité et la Compétence, et surtout d'assister le Président de la République dans sa fonction de garant de l'Indépendance du Pouvoir Judiciaire ;



Considérant que la Constitution du 7 Mai 2010, dans le souci de parvenir à une réelle séparation des Pouvoirs et aussi, de donner à l'Etat Guinéen une option sérieuse pour la primauté du droit et la promotion d'une justice forte et indépendante, a procédé à une modification profonde de la composition, de l'organisation, ainsi que des attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature mis en place, en application des articles 80 et suivants de la Loi Fondamentale de Décembre 1990 ;

Qu'à ce titre, les articles 111 et 112 alinéa 3 de la Constitution de Mai 2010 disposent, CITATION :

« **ARTICLE 111 :** Le Conseil Supérieur de la Magistrature donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la Magistrature, la carrière des Magistrats et sur l'exercice du droit de grâce.

Il étudie les dossiers de grâce et les transmet, avec son avis motivé, au Président de la République.

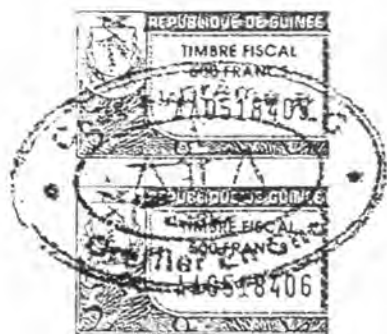
Il statue comme Conseil de Discipline des Magistrats.

ARTICLE 112 Alinéa 3 : Le fonctionnement, l'organisation et les autres compétences du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par une Loi Organique. » FIN DE CITATION ;

Considérant que, c'est en application de ses dispositions constitutionnelles, notamment de l'article 112 alinéa 3, que le Conseil National de la Transition qui fait fonction de Parlement pendant la période Transitoire a, au cours de sa session plénière extraordinaire du 17 Mai 2013, adopté la Loi Organique n°2013/055/CNT, portant Organisation, Fonctionnement et autres compétences du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Que ce texte, qui définit les différents organes et instances du Conseil, ainsi que leurs règles de fonctionnement, comprend quarante sept (47) articles répartis entre quatre (4) chapitres :

L'article 1^{er} de la Loi Organique, qui traite des dispositions générales, dispose que «La présente Loi Organique détermine l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, conformément aux articles 107 à 112 de la



Constitution »;

Que le chapitre premier de la loi traite de la composition du Conseil et fixe l'effectif de ses membres à dix sept (17), dont quatre (4) membres de droit et treize (13) membres désignés ou élus par leurs pairs ;

Que, s'agissant des membres de droit, la loi précise qu'ils sont désignés en raison des fonctions qu'ils exercent et leur qualité, fixe la durée de leur mandat ; ils sont remplacés de plein droit dès la nomination de leurs successeurs ;

Que les quatre (4) membres de droit du Conseil Supérieur de la Magistrature sont :

- Le Président de la République, Président du Conseil ;
- Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Vice-président du Conseil ;
- Le Premier Président de la Cour Suprême ;
- Le Procureur Général près la Cour Suprême ;

Qu'outre ces membres de droit, les treize (13) autres membres du Conseil sont indiqués à l'article 5 de la Loi Organique, comme suit :

- Un (1) Premier Président de Cour d'Appel, désigné par ses pairs ;
- Deux (2) Magistrats de la Cour Suprême, élus en Assemblée générale de ladite Cour ;
- Un (1) Procureur Général près la Cour d'Appel, désigné par ses pairs ;
- Un (1) Magistrat de l'Administration centrale du Ministère de la Justice, désigné par ses pairs ;
- Six (6) Magistrats élus par leurs pairs en Assemblée Générale des Cours d'Appel ;
- Un (1) Président du Tribunal de Première Instance, désigné par ses pairs ;
- Un (1) Procureur de la République désigné par ses pairs ;

Considérant que, traitant de l'Organisation et du Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, les articles 15 et suivants disposent qu'il comprend trois (3) formations, à savoir :



- L'Assemblée générale siégeant en formation plénière ;
- La formation disciplinaire ;
- La formation consultative ;

Que, s'agissant de la formation plénière, les articles 16 à 19 disposent qu'elle connaît de toutes les questions relatives à la mise en œuvre du Statut des Magistrats, notamment les nominations, les affectations, le déroulement de la carrière, ainsi que les garanties d'indépendance ;

Que l'Assemblée plénière est également compétente pour élaborer et adopter le Règlement Intérieur, et aussi pour étudier les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la bonne administration de la justice et à l'Organisation Judiciaire et Pénitentiaire ;



Considérant que les Magistrats du Siège, du Parquet et de l'Administration centrale sont nommés, aux termes des dispositions de l'article 17, par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Que, lorsqu'il statue sur la nomination des Magistrats, le Conseil est Présidé par le Président de la République ou, en cas d'empêchement, par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Que, pour chaque nomination de Magistrat du Siège ou du Parquet, l'avis du Conseil est donné sur les propositions du Ministre de la Justice et, après un rapport fait par un de ses membres ;

Que toute nomination ou affectation de Magistrat, sans l'avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature, est nulle et de nul effet, et pour délibérer valablement, la Loi Organique précise que le Conseil doit comprendre, outre son Président ou, à défaut, son Vice-président, au moins douze (12) de ses membres ;

Considérant que, concernant la formation disciplinaire, les articles 21 et suivants de la Loi Organique disposent qu'elle est Présidée par le Premier Président de la Cour Suprême et, en cas d'empêchement, par le Procureur Général près ladite Cour ;



Que la formation disciplinaire tient ses séances à la Cour Suprême et statue hors la présence du Président de la République et du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Que, pour délibérer valablement, la formation de discipline doit comprendre, outre son Président, au moins dix (10) membres ; elle siège obligatoirement en nombre impair et les sanctions sont adoptées à la majorité de sept (7) membres au moins ;

Que, s'agissant de la procédure, les faits motivant la poursuite disciplinaire sont dénoncés au Conseil par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, qui suspend le Magistrat concerné de l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive, mais sans privation du droit au traitement ;

Que le Premier Président de la Cour Suprême, en sa qualité de Président du Conseil de discipline, affecte alors le dossier à un collège de trois (3) Magistrats pour enquête ;

Qu'au cas où une enquête n'a pas été jugée nécessaire, ou lorsque l'enquête est complète, le Magistrat est cité à comparaître devant le Conseil de discipline et, dans ce cas, celui-ci, qui est tenu de comparaître en personne et qui peut se faire assister d'un de ses pairs ou d'un Avocat, a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur ;

Qu'après examen de l'affaire, le Conseil de discipline délibère à huis clos et sa décision, qui doit être motivée, n'est susceptible d'aucune voie de recours, même devant la Cour Suprême ;

Considérant que, relativement à la formation consultative, l'article 35 de la Loi Organique énonce ses différentes attributions en ces termes :

- Emettre son avis sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions, en particulier la carte judiciaire ;
- Donner l'avis sur le détachement et la délégation des Magistrats à certaines fonctions ou missions, dans les conditions prévues par la loi ;
- Emettre son avis sur toutes les questions concernant l'indépendance, l'inamovibilité de la Magistrature et l'exercice du droit de grâce ;



- Analyser les conditions légales d'accès à la Magistrature, d'évaluation périodique de l'activité professionnelle, de promotion aux fonctions judiciaires et administratives et formuler les propositions d'amélioration ;
- Statuer sur les modes d'organisation et le contenu de la formation initiale, de la formation continue et de la spécialisation ;
- Emettre des avis sur la politique pénale, les réformes nécessaires et les infrastructures ;
- Emettre l'avis conforme pour le maintien de certains Magistrats ou, selon le cas, pour la réintégration dans certaines fonctions de Magistrats retraités, jusqu'à l'accomplissement de l'âge de soixante-dix (70) ans ;
- Proposer des mesures relatives aux plaintes des justiciables ou d'autres personnes concernant la conduite inadéquate des Magistrats ;

Considérant que, s'agissant du droit de grâce, les articles 35 à 38 de la Loi Organique disposent que l'exercice du droit de grâce appartient au Président de la République qui décide, s'il y a lieu, de consulter, pour avis, le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Que les dossiers de recours en grâce sont instruits par les services compétents du Ministère de la Justice, qui les transmet au Président de la République ;

Que, cependant, le Conseil émet son avis sur les propositions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, après un rapport fait par un membre désigné par le Président de la République ;

Considérant que, s'agissant des Magistrats de la Cour des Comptes, les articles 39 et suivants disposent que la présente Loi Organique leur ait applicable en ce qui concerne les principes qui régissent leur recrutement, le déroulement de leur carrière, la discipline ainsi que leurs droits et obligations ;

Que le Conseil Supérieur de la Magistrature, lorsqu'il siège sur des questions spécifiques à la Cour des Comptes, comprend onze (11) membres dont le Premier Président de la Cour des Comptes et le Commissaire Général du Gouvernement et, dans ce cas, il est Présidé par le Premier Président de la Cour Suprême ;

Considérant par ailleurs que le Conseil Supérieur de la

Magistrature dispose, aux termes des articles 43 à 46 de la Loi Organique, d'un Secrétariat Exécutif qui est chargé de l'organisation des travaux des différentes formations du Conseil, de la tenue de leurs archives et du suivi de l'exécution des décisions du Conseil ;

Que le Secrétariat Exécutif du Conseil comprend un Secrétaire Exécutif et un personnel administratif ;

Considérant qu'il résulte ainsi de l'étude et de l'analyse de la Loi Organique n°2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Organisation, Fonctionnement et autres Compétences du Conseil Supérieur de la Magistrature, que les dispositions de ladite Loi Organique sont conformes à la Constitution de la République et ne contiennent aucune disposition contraire aux Lois et Règlements en vigueur et à l'ordre public guinéen ;

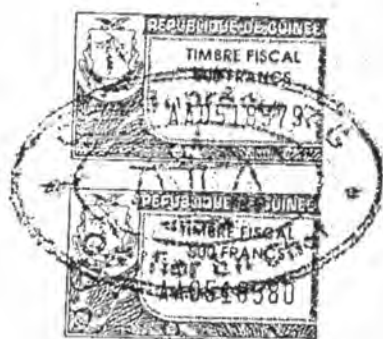
Que, s'agissant de l'examen de ses conditions d'adoption, la question est de savoir si la procédure a obéi aux prescriptions de l'article 83 alinéas 1 et 2 de la Constitution, qui dispose que :

« les Lois qualifiées d'Organiques par la présente Constitution sont votées et modifiées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée Nationale.

Elles ne peuvent être promulguées si la Cour Constitutionnelle, obligatoirement saisie par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution » ;

Qu'il résulte des investigations menées auprès des services administratifs du Conseil National de la Transition que l'examen de la Loi Organique n°2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Organisation, Fonctionnement et autres compétence du Conseil Supérieur de la Magistrature, a été inscrit à l'ordre du jour de la session plénière extraordinaire du 17 Mai 2013, dont la physionomie est la suivante :

. Conseillers Nationaux inscrits :	159
. Conseillers présents :	132
. Conseillers absents :	27
. Conseillers excusés :	0.



Qu'après discussions et débats, ladite Loi Organique a été adoptée à l'unanimité des 132 Conseillers Nationaux présents ;

Considérant qu'il est, en conséquence, acquis que la Loi Organique soumise au contrôle de constitutionnalité de la Cour Suprême a été adoptée le 17 Mai 2013 dans le respect de la Constitution et que, la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres composant le Conseil National de la Transition, qui est de 106 Conseillers Nationaux, a été largement dépassée ;

Vu l'article 155 alinéa 1^{er} de la Constitution qui dispose, CITATION :

« En attendant la mise en place de la Cour Constitutionnelle et de la Cour des Comptes, la Cour Suprême demeure compétente pour les affaires relevant de la compétence dévolue respectivement à ces Juridictions » FIN DE CITATION ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Déclare la Loi Organique n°2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Organisation, Fonctionnement et autres compétences du Conseil Supérieur de la Magistrature conforme à la Constitution de la République de Guinée, aux Lois et Règlements en vigueur et à l'ordre public Guinéen ;

Dit que le présent arrêt sera notifié sans délai à Monsieur le Président de la République, à Madame La Présidente du Conseil National de la Transition, à Monsieur le Ministre d'Etat à la Justice, Garde des Sceaux et à Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement ;

Dit en outre que le présent arrêt sera publié sans délai au Journal Officiel de la République et partout où besoin sera ;

Dit que les frais et dépens sont à la charge du Trésor Public ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle et Administrative, les jour, mois et an que dessus.



Et ont signé le PRESIDENT, les CONSEILLERS et la GREFFIERE. /



SUIVENT LES SIGNATURES

Signé : ILLISIBLE

Enregistré F° : 006

Bd : n°0087

Montant : DE/ Gratis

Conakry, le 13 JUIN 2013

LE RECEVEUR

Signé : ILLISIBLE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
CONAKRY, LE 13 JUIN 2013

LA GREFFIERE EN CHEF



Maître Andrée CAMARA

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers(ères).

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.



**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





BELLZONE

LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES ET DES ARCHIVES
DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT, REMERCIE LA
SOCIETE BELLZONE POUR LE RENOUVELLEMENT DE SA CONFIANCE
AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

Bellzone Holdings SA.

Société de recherche & d'exploitation minières

7eme etage Immeuble Zein, Rue KA 021, Quartier Almamya, BP 4539 Conakry

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 11 et 12 des 10 et 25 Juin 2013